



Rapport de visite :

12 au 15 novembre 2019 – 3^{ème} visite

Centre de rétention
administrative de Vincennes

(Paris 12^{ème} arrondissement)

SYNTHESE

Sept contrôleurs ont visité du 12 au 15 novembre 2019 le centre de rétention administratif (CRA) de Vincennes, situé dans le 12^{ème} arrondissement de Paris. Cette visite était la troisième visite après celles de 2011 et 2017.

Un rapport provisoire a été rédigé et envoyé le 15 juillet 2020 au chef d'établissement, au président et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris. Par courrier daté du 20 août 2020, le président et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris ont fait part de leurs observations et leurs réponses ont été intégrées dans le présent rapport.

Le CRA de Vincennes héberge uniquement des hommes seuls, 220 personnes étaient retenues au moment de la visite des contrôleurs, en dépit de l'article R. 553-3 du CESEDA qui limite à 140 le nombre de personnes retenues dans un centre de rétention administratif. Seul un découpage administratif artificiel en CRA 1, CRA 2, CRA 3 permet cette situation en dépit du fait que l'établissement ne fasse l'objet que d'un seul commandement, comme le confirme l'organigramme du 31 octobre 2019.

Les recommandations émanant de la visite des contrôleurs en 2017 restent malheureusement d'actualité. En effet, la vétusté des locaux ainsi que leur organisation ne permettent pas une prise en charge adaptée des personnes retenues. L'hébergement s'avère indigne à bien des égards : les personnes enfermées souffrent de graves défauts d'hygiène, d'un complet inconfort, de bruit nocturne et diurne voire de violences.

La notification des droits aux personnes retenues reste insatisfaisante, les documents remis sont au mieux incomplets et parfois porteurs d'informations caduques ou erronées. L'ensemble de la procédure d'information, en mélangeant la nature des éléments qu'elle délivre, ajoute de la confusion. Le refus d'informer les personnes retenues, notamment à la veille de leur éloignement, confine parfois à la tromperie délibérée.

Malgré un renforcement de l'encadrement depuis la dernière visite, l'inexpérience des fonctionnaires affectés au CRA et leur manque de formation obèrent les possibilités d'une prise en charge efficiente.

Les modalités et la qualité de la prise en charge médicale ne sont pas plus satisfaisantes, le temps de présence médicale est insuffisant, les soins sont dispensés sans respect de leur confidentialité ni dans les modalités d'accès aux soignants qui supposent le truchement des fonctionnaires de police, ni lors de leur dispensation.

L'assistance juridique aux personnes retenues n'est pas suffisante et se déroule au mépris de la confidentialité qui devrait l'entourer.

L'atmosphère générale est bruyante et donne un sentiment d'inorganisation, révélée par les étapes erratiques du parcours interne des personnes retenues.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 156

L'association d'aide juridique est joignable à tout moment par les personnes retenues, une permanence téléphonique étant mise en place en dehors des horaires de présence de ses intervenants au CRA et le numéro de téléphone correspondant est noté sur les cartes de circulation des personnes retenues.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 117

Les jeunes fonctionnaires de police doivent pouvoir bénéficier d'une formation renforcée relative aux spécificités de leur mission au sein d'un centre de rétention, intégrant notamment la gestion des conflits.

RECOMMANDATION 221

Les conditions de notification des décisions et des droits de la personne retenue doivent être améliorées. Pour ce faire, le document exposant les droits garantis aux personnes doit être distinct de celui indiquant les règles de vie et de fonctionnement du CRA et, afin que les agents notificateurs soient en mesure d'exposer clairement et sereinement l'ensemble de ces documents, leurs conditions d'exercice doivent être améliorées, par exemple par le réaménagement du local où ils effectuent les notifications.

RECOMMANDATION 322

Les personnes retenues doivent pouvoir conserver leur téléphone portable, en étant informées des restrictions relatives à l'usage des photographies et des sanctions encourues en cas de méconnaissance de ces règles. A défaut un téléphone démuné d'appareil photographique doit leur être remis gratuitement lorsque leur appareil leur est retiré. Dans ce cas les personnes retenues doivent pouvoir accéder aux données personnelles enregistrées ou conservées à l'intérieur

RECOMMANDATION 424

L'équipement des chambres doit comporter du mobilier en bon état, une possibilité d'aération correcte, des volets pour les fenêtres, un verrou de confort sur les portes, des armoires fermant à clé et du linge de lit en quantité suffisante.

RECOMMANDATION 528

Les locaux doivent être nettoyés dans le respect de l'accord-cadre, à défaut les clauses relatives aux nombreux manquements doivent être appliquées.

RECOMMANDATION 629

La dotation du paquetage doit être réévaluée en ce qui concerne le linge de lit (oreiller et taie d'oreiller) et le linge de toilette.

RECOMMANDATION 7 30

La quantité, la variété et la qualité des repas doivent respecter les spécifications de la restauration collective et être contrôlées selon celles-ci.

RECOMMANDATION 8 31

Il est nécessaire de mettre à disposition des personnes retenues, dès leur arrivée, de quoi correspondre et d'installer des boîtes aux lettres.

RECOMMANDATION 9 34

Les familles des personnes retenues doivent pouvoir attendre leur tour de visite et rencontrer leurs proches dans des conditions décentes : c'est à-dire dans un local adapté respectant la confidentialité.

RECOMMANDATION 10 34

Ainsi que l'a recommandé précédemment le CGLPL il est nécessaire de mettre en place des activités occupationnelles au bénéfice des personnes retenues. Le doublement de la durée maximale de rétention accroît cette nécessité.

RECOMMANDATION 11 37

Le signalement des incidents doit être organisé de telle sorte qu'ils puissent être exhaustivement tracés, analysés et alimenter un plan de prévention et de réduction des risques. Cette obligation doit s'appliquer aux activités des délégués de service public.

RECOMMANDATION 12 38

Une des chambres de mise à l'écart du CRA 1 est indigne en raison de l'absence d'équipement augmentée du fait qu'il s'agit d'une pièce aveugle. Elle doit être réaménagée ou à défaut son utilisation doit cesser.

La procédure relative à la mise à l'écart doit être écrite et portée à la connaissance des gardiens de la paix et des personnels de l'UMCRA.

RECOMMANDATION 13 40

Les temps de présence des médecins et pharmaciens doivent être augmentés pour être conformes aux directives de la circulaire DPM/CT/DH/DLPAJ/DEF/GEND/99/677 du 7 décembre 1999.

RECOMMANDATION 14 41

Si la sécurité du personnel soignant doit être assurée, le respect du secret médical s'impose en toute circonstance, notamment lors des entretiens avec l'infirmier. Le principe doit être la fermeture de la porte et son ouverture, l'exception. Les dossiers médicaux actifs ou destinés à l'archivage doivent être rangés sous clé.

RECOMMANDATION 15 42

Les personnes retenues doivent avoir la possibilité de s'adresser directement aux soignants sans le truchement d'un intermédiaire et un libre accès à l'UMCRA doit être favorisé et organisé.

RECOMMANDATION 16 43

Une organisation doit être mise en place pour mettre fin au stockage des médicaments prescrits et à leur commerce et à rechercher les médicaments dits « de rue » fabriqués hors de tout contrôle des autorités sanitaires, apportés lors des visites et souvent très toxiques. De plus, l'UMCRA doit bénéficier sur place du concours d'un pharmacien un jour par mois comme le prévoit la circulaire du 7 décembre 1999.

RECOMMANDATION 17 43

A leur arrivée, les personnes retenues doivent se voir proposer systématiquement un dépistage des maladies infectieuses.

- RECOMMANDATION 18** **45**
Pour les personnes retenues, chaque événement indésirable grave doit faire l’objet d’un retour d’expérience et d’une proposition de soutien psychologique.
- RECOMMANDATION 19** **47**
Les personnes retenues dont l’état de santé est incompatible avec la rétention doivent être hospitalisées et la mesure de rétention les concernant être levée. En effet, s’agissant de l’appréciation de la compatibilité de la rétention avec l’état de santé de la personne retenue, l’OFII doit exercer sa compétence et se prononcer sur les demandes de levée de la mesure de rétention qui lui sont transmises par les médecins de l’UMCRA. Son refus actuel d’exercer cette compétence prive les personnes concernées des soins que leur état de santé nécessite.
- RECOMMANDATION 20** **47**
Le service médical doit être informé dans les meilleurs délais de la sortie des personnes retenues, ce même lorsque celles-ci n’en sont pas elles-mêmes informées, afin de pouvoir organiser la continuité des soins et traitements pendant le voyage et les jours suivants leur arrivée dans leur pays.
- RECOMMANDATION 21** **49**
Le registre prévu à l’article L. 553-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile doit être tenu au greffe du site.
- RECOMMANDATION 22** **53**
Les présentations devant le JLD devraient être réorganisées pour limiter les temps d’attente au tribunal des personnes retenues.
- RECOMMANDATION 23** **53**
Compte tenu de la brièveté des délais de recours, l’accès des personnes retenues aux documents laissés dans le coffre doit être possible à tout moment de la journée.
- RECOMMANDATION 24** **55**
Les interventions des interprètes pour l’aide à la constitution du dossier de demande d’asile doivent se dérouler dans des locaux assurant la confidentialité des échanges.
- RECOMMANDATION 25** **57**
Les intervenants de l’association d’aide juridique devraient être autorisés à accéder à la zone d’hébergement, comme cela se pratique dans d’autres CRA, à tout le moins en cas d’urgence procédurale, afin que les brefs délais de recours ne soient pas amputés du temps perdu à solliciter l’aide d’un tiers pour contacter la personne retenue.
- RECOMMANDATION 26** **60**
Lors de l’éloignement, la préparation au départ doit s’accompagner d’une information correcte de la personne concernée. Le port des menottes doit être exceptionnel et tracé.
- RECOMMANDATION 27** **60**
Quelle que soit leur modalité d’éloignement, les personnes sous traitement médical doivent systématiquement recevoir les médicaments qui leur sont prescrits, ce pour une durée suffisante jusqu’à son prochain approvisionnement à son arrivée à destination.
- RECOMMANDATION 28** **61**
Les personnes présentées à un tribunal susceptible de rendre une décision de libération doivent y être conduites avec leurs effets personnels et, s’il s’agit du tribunal administratif, avec leurs documents d’identité.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	3
RAPPORT	8
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	8
2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE	10
3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE.....	11
3.1 Le CRA, difficile d'accès, n'accueille que des hommes seuls.....	11
3.2 La nouvelle capacité des locaux situés dans le bois de Vincennes dépasse la capacité maximale fixée par la réglementation	11
3.3 Les locaux les plus vétustes n'ont pas été réhabilités depuis la dernière visite .	12
3.4 Le taux d'occupation du centre augmente chaque année	13
3.5 Le taux d'encadrement des fonctionnaires, pour la plupart jeunes et inexpérimentés, a été renforcé	15
3.6 La surveillance des lieux est assurée grâce à un nombre conséquent de caméras de vidéosurveillance	17
3.7 Les contrôles des autorités sont réguliers.....	18
4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE	19
4.1 La notification des droits est assurée mais les conditions d'accueil ne permettent pas une compréhension exacte de leurs droits par les personnes retenues.....	19
4.2 Les effets personnels sont correctement conservés mais le retrait des téléphones portables et des données qu'ils contiennent est excessif.....	21
5. LA VIE QUOTIDIENNE.....	24
5.1 Les fonctions hôtelières ne sont pas adaptées aux personnes retenues.....	24
5.2 Le droit de correspondre par courrier est matériellement entravé	30
5.3 L'absence d'activités génère une oisiveté délétère	34
5.4 L'assistance réalisée par l'OFII est effective grâce à un effectif correctement dimensionné	34
5.5 La traçabilité des incidents ne permet pas la politique de réduction des risques qui serait nécessaire	35
6. LA SANTE	39
6.1 L'unité sanitaire ne dispose pas de moyens suffisants	39
6.2 La prise en charge est incomplète et se déroule dans un contexte contraignant la liberté des professionnels de santé	43
6.3 La compatibilité de l'état de santé des personnes retenue avec les mesures dont elles font l'objet n'est pas correctement appréciée	45
6.4 Les conditions de sortie du CRA ne permettent pas la continuité des soins	47
7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION	48

7.1	Le suivi par le greffe est assuré sans respecter toutes les prescriptions légales	48
7.2	L'intervention du juge des libertés et de la détention	50
7.3	La gestion des recours difficilement assurée dans les délais prévus	53
7.4	Les conditions de présentation d'une demande d'asile ne garantissent pas leur confidentialité.....	54
7.5	Les aides juridiques sont assurées dans des conditions matérielles difficiles	55
8.	LES PROCEDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE.....	59
8.1	Les éloignements peuvent être effectués sans annonce préalable dans des conditions discrétionnaires et traumatisantes.....	59
8.2	Les conditions d'éloignement ne permettent pas toujours la continuité des soins	60
8.3	la remise de ses documents et effets aux personnes libérées est longue et complexe.....	60
9.	CONCLUSION.....	62

Rapport

Contrôleurs :

- Danielle PIQUION, cheffe de mission ;
- Maria DE CASTRO CAVALLI, contrôleure ;
- Nadia DAHI, contrôleure ;
- Gérard KAUFMANN, contrôleur ;
- Agathe LOGEART, contrôleure ;
- Marie PINOT, contrôleure ;
- Michel THIRIET, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), six contrôleurs et une secrétaire administrative ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) de Vincennes situé avenue de l'école de Joinville à Paris 12^{ème} entre le 12 et le 15 novembre 2019.

Cette visite était la troisième après les visites effectuées en 2011 et 2017.

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés dans l'établissement le mardi 12 novembre 2019 vers 14h. Ils l'ont quitté le vendredi 15 novembre 2019 en début d'après-midi.

Ils ont exposé leur mission devant le chef de service, commandant divisionnaire fonctionnel, son adjoint commandant de police, des fonctionnaires travaillant au sein des unités de la gestion opérationnelle, de la logistique et de l'intendance, du bureau de la gestion et des statistiques, un représentant de la société *GEPSA*. Ils ont ensuite visité l'ensemble des infrastructures réparties sur la totalité du site.

Les autorités judiciaires et administratives ont été informées téléphoniquement de la visite des contrôleurs : le directeur de cabinet du préfet de police de Paris, le procureur de la République du tribunal judiciaire de Paris.

Un contrôleur a assisté à une audience au sein du palais de justice et a pu rencontrer un juge des libertés et de la détention.

Des affichettes signalant la visite des contrôleurs ont été diffusées dans plusieurs bâtiments à l'attention des personnes retenues et des personnels en activité.

Une salle de travail a été mise à la disposition des contrôleurs. Ceux-ci ont pu s'entretenir comme ils le souhaitent avec les personnes retenues, même si la confidentialité de ces échanges n'a pas été toujours totalement garantie par manque de salle disponible. Les contrôleurs ont cependant pu avoir des entretiens confidentiels avec les membres du personnel qui en ont fait la demande ou se sont signalés directement à eux.

De nombreux documents ont été demandés aux services concernés dès le premier jour de la visite. Malheureusement, l'ensemble des documents est arrivé très tardivement ; certaines

pièces pourtant importantes ont été remises le dernier jour de la visite et d'autres se sont révélées insuffisantes ou incomplètes, ne permettant pas aux contrôleurs d'approfondir leur travail.

Une réunion de restitution de la mission a été organisée le 15 novembre en présence des mêmes personnes que le premier jour et en présence de l'adjoint au sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière (SDLII).

Le rapport provisoire a été adressé le 15 juillet 2020 au chef d'établissement du centre de rétention administrative, au président et procureur de la République du tribunal judiciaire de Paris. Ces derniers ont répondu le 27 août 2020 et leurs observations sont intégrées dans le présent rapport.

2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

Lors de la précédente visite (2017), le CGLPL avait émis plus d'une quinzaine de recommandations qui s'articulaient autour des thèmes suivants :

- le personnel :
 - le manque de formation spécifique des effectifs du service de garde et un encadrement insuffisant ;
- les personnes retenues :
 - la fourniture d'informations aux personnes retenues non mises à jour par rapport aux textes de loi ;
 - l'absence de traçabilité du recours aux menottes et aux entraves par les escortes ;
 - l'absence de confidentialité lors des entretiens avec les interprètes ;
- les bâtiments :
 - le caractère indispensable de la fermeture du bâtiment 1 ;
 - la nécessité d'une amélioration des équipements dans les chambres des bâtiments 2 et 3 ;
 - la surveillance de la maintenance et du nettoyage confiés au secteur privé ;
 - l'exigence d'une amélioration sensible des conditions matérielles d'attente des visiteurs à l'entrée du centre ;
- la santé :
 - le non-respect du secret médical ;
 - le caractère anormal de la présence d'un intermédiaire pour accéder au personnel soignant, sans boîte aux lettres réservée ;
 - l'absence de consultation médicale systématique à l'arrivée dans le centre ;
 - la distribution de médicaments sans contrôle médical suffisant ;
 - l'absence de continuité du traitement pour les personnes sortantes ;
- les procédures administratives et judiciaires :
 - la mauvaise tenue du registre de rétention ;
 - la longue attente des personnes au dépôt avant le passage devant le juge ;
 - l'accès difficile au coffre pour récupérer les documents importants ;
 - la transmission au greffe sous pli ouvert du dossier de demande d'asile ;
 - l'impossibilité pour l'association d'aide juridique de pénétrer dans la zone d'hébergement ;
 - les mauvaises conditions d'information des personnes sur leurs conditions de départ du centre.

3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

3.1 LE CRA, DIFFICILE D'ACCES, N'ACCUEILLE QUE DES HOMMES SEULS

En février 2017, lors de la dernière visite du CGLPL, le centre de rétention administrative (CRA) dit « de Paris-Vincennes » était présenté comme étant composé de trois centres numérotés 1, 2 et 3 implantés non pas sur la commune de Vincennes (Val-de-Marne) mais sur le territoire du 12^{ème} arrondissement de Paris, avenue de l'École de Joinville. Cette avenue se situe dans une partie très éloignée du centre du bois de Vincennes ; le centre est situé dans un ancien bâtiment militaire édifié sur la Redoute de Gravelle.

L'ancienne caserne du bataillon de Joinville a été cédée à la préfecture de police de Paris qui y a installé le centre d'application des personnels en uniforme (CAPU) qui est devenu par la suite l'école nationale de police de Paris (ENPP). Cette dernière ayant fermé ses portes en 2010, les locaux ont été repris par le centre régional de formation qui assure la formation continue des personnels de police de l'Île-de-France.

Comme en 2017, le CRA n'accueille que des hommes au moment de la présente visite ; les femmes, les familles, les mineurs et les personnes à mobilité réduite sont orientés sur d'autres centres, à Paris et en Seine-et-Marne.

Il est très difficile pour un visiteur de trouver l'entrée du centre, car il n'y a toujours pas de panneau indicateur depuis la station « Joinville-le-Pont » du RER A. Il faut prévoir au moins un quart d'heure de marche dans le bois, sur un sol boueux par temps de pluie ; l'avenue de l'École de Joinville ne comporte aucune numérotation et le centre n'est pas visible de la route.

Au sein même du CRA, différents services ou entreprises interviennent en permanence :

- l'assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) ;
- la société privée *GEPSA* et ses sous-traitants pour la maintenance ;
- l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ;
- l'association service social familial migrants (ASSFAM).

Un programme de travaux est prévu pour le courant de l'année 2020, dont notamment la rénovation du premier bâtiment d'accueil et la destruction du gymnase, celle-ci devant permettre la reconstruction du bâtiment du CRA 1. Enfin, l'achat de nouveaux mini-coffres personnels est envisagé.

3.2 LA NOUVELLE CAPACITE DES LOCAUX SITUES DANS LE BOIS DE VINCENNES DEPASSE LA CAPACITE MAXIMALE FIXEE PAR LA REGLEMENTATION

L'arrêté du 30 mars 2011 pris en application de l'article R. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) fixe la liste par département des centres de rétention administrative placés sous la surveillance de la police nationale.

Pour Paris, ce texte prévoit les lieux suivants :

- le centre de rétention administrative de Paris 1, situé au 1 avenue de l'École de Joinville, 75012 Paris ;
- le centre de rétention administrative de Paris 2, situé au 3 avenue de l'École de Joinville, 75012 Paris ;

- et le centre de rétention administrative de Paris 3, situé au sein du palais de justice au 3 quai de l'horloge, 75001 Paris.

Depuis la fermeture du centre qui était situé au sein du palais de justice, 3 Quai de l'horloge, le CRA 3 est installé sur le même site que les deux précédents.

L'article R. 553-3 du CESEDA limite à 140 le nombre de personnes pouvant être accueillies dans un CRA. En 2017, les capacités des trois centres parisiens étaient les suivantes : 60 personnes au CRA 1, 58 personnes au CRA 2 et 58 personnes au CRA 3, soit un total de 176 places pour les hommes. La division de l'ensemble pour les hommes en trois entités était une fiction juridique qui permettait le dépassement de la limite de 140 places ; en effet il n'y avait pas quatre chefs, mais un seul chef de centre assisté par un adjoint, avec un seul greffe, un seul service de police de garde et des policiers affectés sans distinction dans n'importe quel bâtiment.

En avril 2018, le CRA 1 a vu sa capacité augmenter de 59 places (bâtiment D) soit un total de 119 places et le CRA 2 (fusion des anciens 2 et 3) a une capacité de 116 places, soit deux unités de vie A et B de 58 places chacune, donc une capacité totale de 235 places.

Les contrôleurs ont cependant remarqué que sur l'organigramme du 31 octobre 2019, il n'y a toujours qu'un seul chef de service (commandant divisionnaire fonctionnel) et un seul adjoint de service (commandant de police). Par ailleurs on ne trouve toujours qu'un seul bureau de gestion de la rétention, un seul secrétariat administratif et un seul service de garde policière sur le site. Dans ces conditions, il est difficile de considérer qu'il existe réellement deux entités juridiques distinctes.

3.3 LES LOCAUX LES PLUS VETUSTES N'ONT PAS ETE REHABILITES DEPUIS LA DERNIERE VISITE

Les constats faits par les contrôleurs en février 2017 peuvent être repris dans leur intégralité car il n'y a pas eu de travaux importants depuis cette date.

Les locaux sont situés sur un ancien terrain militaire entouré de murailles. A l'extérieur peu de places de stationnement sont à disposition des visiteurs qui arrivent en voiture. Un arrêt de bus est placé à environ dix minutes à pied. Face à l'enceinte, une aire d'accueil a été aménagée pour les gens du voyage.

A l'entrée du site, le sigle de la préfecture de police est peu visible. Il faut passer par le poste de garde pour être autorisé à pénétrer dans le centre après le passage sous un portique détecteur de métaux.

Le caractère historique des bâtiments (fin du XIXème siècle) est présenté comme une contrainte permanente qui n'autorise pas la démolition et entrave sa rénovation. Pour cette raison les derniers bâtiments sont des constructions modulaires de type Algeco® ne nécessitant pas l'obtention d'un permis de construire.

Sur le terrain, se trouvent encore quelques vieilles bâtisses qui menacent de s'effondrer et pour lesquelles les travaux sont minimes (pose d'étais extérieurs) ; l'une d'elles abrite le restaurant administratif pour les fonctionnaires travaillant sur le site.

Il faut ensuite traverser la cour centrale en diagonale pour rejoindre les cinq bâtiments qui composent le centre de rétention :

- le bâtiment Q (structure modulaire) comporte un étage pour les services attachés au commandement et les bureaux d'intendance des services de police ;

- les bâtiments S et Z (structures modulaires) sont réservés aux services de police et notamment la compagnie des transferts, des escortes et protection (COTEP) ;
- le bâtiment R (structure modulaire) accueille en rez-de-chaussée le poste de police, le bureau d'accueil pour les personnes retenues, la salle des coffres et, au premier étage, la salle pour les visiteurs, les boxes pour les avocats et les autorités consulaires, la salle d'attente ainsi que le greffe unique pour les deux CRA et les services administratifs ;
- le bâtiment F, pour le CRA 1, est le plus ancien lieu d'hébergement ; il comporte au rez-de-chaussée un préau, des bureaux, le poste de police, le bureau de la société *GEPSA*, deux chambres de mise à l'écart, le local de la vidéosurveillance, le réfectoire pour les personnes retenues et les cuisines et, au premier étage, la zone « hébergement ». A l'arrière du bâtiment se trouve la cour de promenade entourée de concertinas ;
- enfin, le CRA 2 est composé de deux structures identiques avec accès séparé et portique de détection ; l'ensemble, de plain-pied, est entièrement clôturé et accessible par une rampe. Depuis un poste de police situé au centre, un fonctionnaire actionne les portes à ouverture électrique. De chaque côté de l'esplanade centrale se trouvent sur environ 1 000 m² deux cours de promenade entièrement grillagées. Les CRA 2 A et B ont chacun leur zone administrative qui comprend : l'infirmerie, le bureau de l'OFII, le bureau de l'ASSFAM, les chambres de mise à l'écart avec leurs toilettes, des toilettes à part pour personnes à mobilité réduite, le bureau de la société *GEPSA*. La partie hébergement de chaque bâtiment comprend vingt-neuf chambres, dont aucune n'est équipée de toilettes, et une grande salle commune avec téléphone et poste de télévision, où sont installées des consoles de jeux vidéo. La salle de vidéosurveillance commune se trouve dans le CRA 2 A.

3.4 LE TAUX D'OCCUPATION DU CENTRE AUGMENTE CHAQUE ANNEE

Les données d'activité communiquées aux contrôleurs sont reprises dans le tableau suivant. Il en ressort notamment que le CRA a accueilli 4 485 personnes en 2017 et 4 600 en 2018 ; entre le 1^{er} janvier et le 13 novembre 2019, 4 086 personnes y avaient été enfermées.

Le jour de l'arrivée des contrôleurs, le centre comptait un total de 220 personnes retenues, quelques chambres étant fermées pour travaux de réparation.

Année	Durée moyenne de rétention en jours	Taux d'occupation réel ¹	Nombre de personnes éloignées	Taux d'éloignement en %
2016	14	76 %	1 199	29,71 %
2017	16	78 %	1 913	46,83 %
2018 (fermeture CRA réservée aux femmes et bâtiment D)	12	48 %	2 265	48,46 %
Du 1 ^{er} janvier 2019 au 13 novembre 2019 (2 ^{ème} jour du contrôle)	14	92 %	2 335	57,68 %

Le nombre de personnes éloignées du territoire au cours de l'année 2019 est supérieur à la moitié du nombre total de personnes qui ont été retenues durant la même période ; 804 personnes ont refusé d'embarquer.

La durée de retenues des personnes admises au centre entre le 1^{er} janvier et le 13 novembre 2019, se répartit de la façon suivante :

- libération le jour même : 176 personnes ;
- entre 1 jour et 5 jours : 1 296 personnes ;
- entre 6 jours et 19 jours : 1 591 personnes ;
- entre 20 jours et 29 jours : 441 personnes ;
- entre 30 jours et 44 jours : 236 personnes ;
- entre 45 et 60 jours : 204 personnes ;
- entre 60 et 90 jours : 142 personnes.

Il ressort de ces données que 346 personnes ont été retenues entre 45 et 90 jours.

Les principales nationalités représentées sont les suivantes :

- algérienne : 437 personnes (10,08 %) ;
- tunisienne : 246 personnes (6,08 %) ;
- marocaine : 242 personnes (5,98 %) ;
- roumaine : 425 personnes (10,50 %) ;
- sénégalaise : 138 personnes (3,41 %) ;
- malienne : 237 personnes (5,85 %) ;

¹ Taux d'occupation réel calculé à partir du nombre de places effectivement disponibles, en tenant compte des lits ou des chambres temporairement inutilisables

- égyptienne : 107 personnes (2,64 %) ;
- afghane : 415 personnes (10,25 %) ;
- pakistanaise : 143 personnes (3,53 %) ;
- indienne : 66 personnes (1,63 %) ;
- ivoirienne : 212 personnes (5,24 %) ;
- soudanaise : 73 personnes (1,80 %).

82,49 % des personnes (3 339) ont été placées en rétention sur décision du préfet de police de Paris. Les personnes (619) qui viennent d'autres départements d'Ile-de-France représentent un pourcentage de 15,29 %. Les autres départements sont représentés à hauteur de 2,22 % (90 personnes).

Les mises en liberté ont été décidées :

- par le juge des libertés et de la détention (JLD) : 756 personnes ;
- par le tribunal administratif : 303 personnes ;
- par la cour d'appel : 144 personnes.

3.5 LE TAUX D'ENCADREMENT DES FONCTIONNAIRES, POUR LA PLUPART JEUNES ET INEXPERIMENTES, A ETE RENFORCE

La gestion du CRA de Paris-Vincennes est confiée à la préfecture de police de Paris et non pas aux services de la direction centrale de la police aux frontières. Depuis le mois de mai 2017, le contrôle des flux migratoires, la lutte contre la criminalité organisée et la gestion des centres de rétention administrative sont tous trois sous la responsabilité de la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière (SDLII), laquelle est intégrée à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP). La SDLII comprend trois départements : le département de lutte contre la criminalité organisée liée à l'immigration irrégulière (DCO), le département de contrôle des flux migratoires (DCFM) et le département des centres de rétention administrative de Paris (DCRA).

Le service de garde des centres de rétention administrative est chargé uniquement de la surveillance extérieure et intérieure des cinq bâtiments situés dans le bois de Vincennes, dans le cadre de missions de garde statique.

Les personnes qui doivent être conduites au tribunal, à l'hôpital ou à l'aéroport sont escortées par les fonctionnaires de la compagnie des transferts, escortes et protection, la COTEP, qui est dirigée par un capitaine de police.

Les 313 policiers qui composent l'effectif global sont affectés, sans différence, au CRA 1 ou au CRA 2 ; ils exercent leurs missions sous la direction d'un commandant fonctionnel secondé par un adjoint commandant chargé notamment de l'administration du CRA 2.

Les fonctionnaires affectés dans les centres sont répartis dans trois brigades de jour et une brigade de nuit, selon des cycles de travail qui ont changé depuis le mois d'octobre 2018. En même temps, un nouveau management a été mis en place avec l'arrivée des nouveaux chefs de service pour faire baisser l'absentéisme.

Désormais, les agents des brigades de jour assurent un cycle d'emploi de quatre jours de travail suivis de deux jours de repos avec les horaires suivants : de 6h30 à 14h40 ou de 14h30 à 22h40. Les agents de la brigade de nuit prennent la relève de 22h30 à 6h20.

La tenue du poste de garde de l'entrée du centre nécessite la présence de trois fonctionnaires 24h sur 24. Toutes les cours de promenade sont surveillées en permanence par deux policiers dont l'un est placé dans une guérite installée au fond de la cour. Les relèves dans les gardes statiques s'effectuent toutes les quarante-cinq minutes.

Par ailleurs, des « rondiers » sont chargés de la surveillance à l'intérieur des locaux d'hébergement ou de l'organisation des visites.

Les fonctionnaires les derniers arrivés n'ont pas la possibilité de choisir leur brigade, tandis que les agents déjà affectés peuvent demander à permuter sur le jour ou la nuit chaque fois que cela est possible. Au mois d'octobre 2017, il avait été prévu l'arrivée de trente nouveaux fonctionnaires, (ouverture du bâtiment D) mais le chiffre n'a pas été atteint compte tenu des nombreux départs à la retraite ou en mutation au même moment.

Au sein des trois brigades de jour, le chef du centre peut compter sur 203 fonctionnaires sous la responsabilité d'un capitaine. Pour la brigade de nuit, ce sont 79 agents qui travaillent sous la responsabilité d'un commandant. Depuis 2017, le taux d'encadrement a été renforcé avec la présence maintenant de 29 gradés (contre 21 en 2017). Les fonctionnaires de police travaillent sous la responsabilité de :

- un commandant divisionnaire fonctionnel ;
- deux commandants de police ;
- deux majors à l'échelon exceptionnel ;
- trois majors RULP (responsable d'une unité locale de police) ;
- vingt et un gradés (majors, brigadier-chef, brigadiers) ;
- un capitaine de police.

Actuellement le plus jeune gardien de la paix est âgé de 21 ans, mais la moyenne d'âge est de 26 ans. Le choix des postes se fait selon le rang de classement à la sortie du concours. Pour certains agents, le CRA ne figurait pas parmi leurs premiers choix (préférant un poste en commissariat), pour d'autres la possibilité de rester en région parisienne est un motif. Les demandes de mutation sont rarement satisfaites au bout de deux ans mais plutôt après au moins trois années d'exercice. Pour fidéliser les jeunes fonctionnaires, une nouvelle politique a été mise en place, permettant qu'un avancement soit possible sur place. Par ailleurs, les mutations sont plus faciles et intéressantes au sein même de la DSPAP.

Une formation théorique de deux semaines est dispensée aux fonctionnaires qui intègrent le CRA de Vincennes, suivie d'un travail en binôme pendant une autre semaine. Aucun plan annuel de formation n'est établi, aucune formation continue n'est donc programmée. Le fonctionnaire qui se sent en difficulté peut contacter directement ou sur les conseils de sa hiérarchie soit l'unité de prévention et d'aide au management (UPAM) soit l'unité de soutien et d'écoute aux effectifs de police (USEEP) (cf. § 5.5) qui mettent à disposition des psychologues. Les fonctionnaires doivent rencontrer par ailleurs le médecin du travail.

RECOMMANDATION 1

Les jeunes fonctionnaires de police doivent pouvoir bénéficier d'une formation renforcée relative aux spécificités de leur mission au sein d'un centre de rétention, intégrant notamment la gestion des conflits.

Le nombre d'adjoints de sécurité, vingt-huit lors de la visite, a augmenté légèrement.

Sur les 313 fonctionnaires de l'organigramme du CRA, 14 d'entre eux sont soit en position de détachement, soit en disponibilité, soit en congé parental, soit en délégation syndicale, soit en congé longue maladie. Le taux d'absentéisme a été communiqué durant la période des trois mois précédant la visite, soit de juillet à septembre 2019 : pour la brigade de nuit le taux moyen est de 16,10 % et pour les brigades de jour, il est très variable d'une brigade à l'autre. Ainsi pour la brigade J1 le taux moyen est de 13,83 %, pour la brigade J2 de 7,00 % et pour la brigade J3 de 7,25 %.

Selon certains fonctionnaires, le fait que les personnes retenues en provenance de la prison (notamment de la prison de Paris-La Santé depuis début 2019) soient de plus en plus nombreuses rendrait la gestion de la rétention plus difficile, s'agissant d'un public ayant déjà été habitué à d'autres modes de fonctionnement.

3.6 LA SURVEILLANCE DES LIEUX EST ASSURÉE GRÂCE À UN NOMBRE CONSEQUENT DE CAMÉRAS DE VIDEOSURVEILLANCE

De nombreuses caméras permettent une couverture des lieux importante des cours de promenades, du préau, des chemins de ronde, et des parties communes à l'intérieur des locaux. Aucune caméra n'est installée dans les chambres ordinaires et dans les toilettes ; les chambres d'isolement ou de mise à l'écart sont en revanche équipées de caméras.

Le système de réception de ces images de vidéosurveillance est installé dans deux salles bien équipées :

- au rez-de-chaussée du bâtiment F, on recense treize écrans sur lesquels sont projetées les images des quarante-six caméras permettant la surveillance des personnes accueillies au CRA 1 ;
- dans la partie centrale située entre les CRA 2A et 2B, on trouve deux écrans géants sur lesquels sont projetées les images des trente-deux caméras réparties dans les deux structures d'hébergement.

Un seul fonctionnaire est chargé de regarder en permanence les écrans, il est changé toutes les 45 minutes. L'identification des chambres est possible car elles ont été numérotées et le numéro a été peint au sol dans les couloirs.

La qualité des images diffusées, est variable selon l'ancienneté des installations mais dans l'ensemble assez bonne. Ces images sont enregistrées et conservées plus de 10 jours.

Il n'y a pas de caméra mobile. Certaines images peuvent faire l'objet d'un agrandissement. Des policiers ont indiqué que malgré la présence des caméras, des dégradations, des vols ou des violences sont commis hors du champ visuel du fonctionnaire, notamment dans les chambres. Lorsque des bagarres sont constatées, les rondiers sont appelés à intervenir par micro pour se rendre dans l'espace hébergement.

3.7 LES CONTROLES DES AUTORITES SONT REGULIERS

Le centre de rétention de Paris-Vincennes fait l'objet de fréquentes visites d'autorités attentives à la situation des étrangers sous menace d'être reconduits dans leur pays d'origine. En 2019 une section du parquet de Paris a effectué une visite complète du centre mais cette visite n'a pas donné lieu à l'établissement d'un document ou d'un rapport particulier. Dans leurs observations du 27 août 2020 le président et le procureur de la République du tribunal judiciaire confirment que les magistrats du parquet ont effectué plusieurs visites du CRA : le 23 février 2018 par le procureur adjoint chargé du contentieux des étrangers, le 28 juin 2018 par plusieurs magistrats de la section presse et liberté et par le même procureur adjoint, cette visite ayant donné lieu à un compte-rendu interne qui n'a pas été communiqué aux contrôleurs ; le 20 février 2019 des magistrats de la section presse et liberté ont effectué également un visite du CRA ; le 20 avril 2020 le procureur de la République s'est personnellement rendu sur place pour s'assurer des conditions de rétention pendant la crise sanitaire.

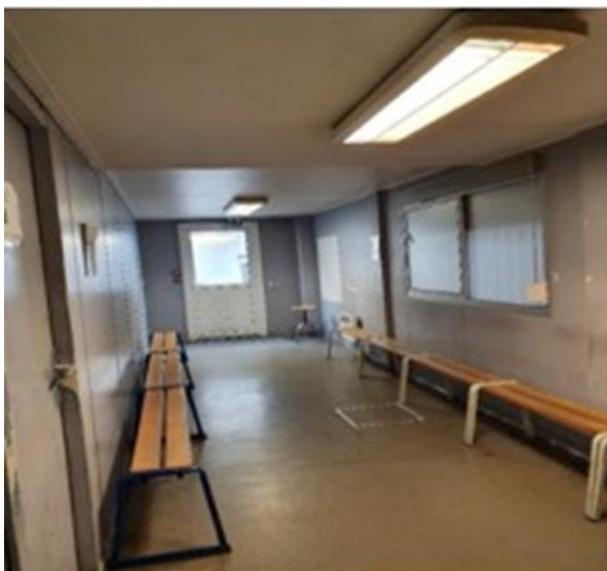
Dans ses observations ils indiquent également : « *En ce qui concerne le service du JLD, les contraintes pesant sur ce service ne lui ayant pas permis d'exercer la faculté qui lui est offerte chaque année. Toutefois, une visite du CRA de Vincennes a été effectuée par un juge des libertés et de la détention, accompagné de greffiers du service, en mars 2018. Cette visite n'a pas donné lieu à la rédaction d'un compte-rendu spécifique mais a fait l'objet d'échanges entre les magistrats du service, dans la perspective notamment du déménagement du palais de justice, relativement aux conditions de transfert des retenus. Une visite sera prochainement organisée au centre de rétention de Vincennes par un juge des libertés et de la détention à l'automne 2020.* »

Des visites de parlementaires sont plus régulières mais la liste et les dates n'ont pu être données. Un parlementaire était, par exemple, présent lorsqu'un suicide a été constaté en août 2019. Le jour du contrôle, une délégation de magistrats en pré affectation était présente.

4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE

4.1 LA NOTIFICATION DES DROITS EST ASSUREE MAIS LES CONDITIONS D'ACCUEIL NE PERMETTENT PAS UNE COMPREHENSION EXACTE DE LEURS DROITS PAR LES PERSONNES RETENUES

Au cœur des installations du CRA se trouve un bâtiment « arrivants » auquel on accède par quelques marches, lieu de passage obligatoire pour l'ensemble des personnes retenues, au moins à leur arrivée et à leur départ. Ce local, où se trouve en permanence la brigade de service, comprend un espace réduit de 4 m² face à une banque derrière laquelle se tiennent les fonctionnaires chargés de l'accueil. A l'arrière, une pièce de 20 m² environ sert de salle d'attente pour les arrivants et les partants, donnant sur le bureau du chef de poste et deux locaux « de coffre » pour les deux CRA. Les locaux et le mobilier de ce bâtiment sont dans un état très dégradé.



Salle d'attente local arrivant



Local coffre

A son arrivée la personne retenue reçoit une copie de l'arrêté lui faisant obligation de quitter le territoire et, « *considérant l'impossibilité d'exécuter cette décision* », ordonnant son placement en rétention. La notification de cette décision est actée par la signature de l'agent, celle de la personne concernée et celle de l'interprète éventuel.

En complément de cette notification, la personne retenue reçoit une note d'information explicitant les diverses voies de recours :

- son droit d'accès et de rectification aux informations la concernant stockées sur informatique ;
- la possibilité de déposer dans les 48 heures suivant la notification un recours auprès du tribunal administratif de Paris ;
- la saisine dans un délai de 48 heures du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance de Paris ;
- la possibilité de former dans un délai de deux mois un recours gracieux auprès du préfet de police ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Cette note mentionne également que la personne peut « *prendre connaissance de (son) dossier, bénéficier du concours d'un interprète et être assistée d'un avocat ou demander qu'il en soit désigné un* ». Cette note d'information est signée par la personne retenue.

Un document récapitulatif intitulé « *Vos droits au centre de rétention* » reprend de façon détaillée les droits et obligations dont bénéficie la personne retenue :

- la possibilité de demander l'assistance d'un interprète et d'un conseil, avec renvoi au numéro de téléphone de l'ordre des avocats ;
- la possibilité de contacter le Défenseur des droits et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté avec leurs adresses respectives. S'agissant du CGLPL, il est précisé que « *la saisine n'est possible que par voie postale* » ;
- la possibilité de contacter les associations France Terre d'Asile, Forum Réfugiés, Médecins Sans Frontières avec leurs coordonnées.

Ce document précise en outre que la personne retenue à la possibilité de présenter une demande d'asile, de solliciter une évaluation de son état personnel de vulnérabilité et de recevoir une aide au retour volontaire. Il précise le rôle de l'office français de l'immigration et de l'intégration et celui de l'association ASSFAM qui aide les personnes retenues dans leurs démarches juridiques. Enfin le document précise des éléments essentiels de la vie des personnes retenues en ce qui concerne le téléphone, les visites, la gestion des biens et les repas en cas d'arrivée après 14h et après 20h.

Par ailleurs est remis à la personne retenue un document intitulé « *Extrait du registre* » qui comprend son nom, prénom, date et lieu de naissance, la langue pratiquée, la date et la nature de la mesure d'éloignement. Ce document est complété par une formule précisant que la personne reconnaît « *avoir été informée (qu'elle) peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil, communiquer avec (son) consulat et avec une personne de son choix et (qu'elle a) reçu communication du règlement intérieur du centre de rétention.* » La formule est traduite dans la langue pratiquée. Le document est signé par la personne retenue et le chef de poste. Au dos du document figure une information sur les conditions de demande d'asile dans un délai de cinq jours. Cette face est également signée par la personne retenue.

L'ensemble de ces documents donne ainsi des informations exactes et précises mais redondantes.

Lorsqu'une personne est présentée au CRA, le plus souvent par une escorte de gendarmes ou de policiers, sa situation est prise en compte par un membre de la brigade de service présent au bureau de gestion (greffe) mais qui, pour l'occasion, descend au local « arrivants ». Elle constitue le dossier, effectue les contrôles des documents, informe l'intéressé de ses droits et lui fait signer les divers documents cités ci-dessus. A cette occasion, est établie une fiche d'arrivée au CRA1, 2A ou 2B qui récapitule les principales informations et suit le dossier individuel.

Les interprètes sont très rarement sollicités au moment de la notification des droits. En outre, les conditions matérielles de travail, l'exiguïté et l'inadaptation des locaux ne mettent pas les agents dans des conditions satisfaisantes pour notifier ces différents droits à des ressortissants étrangers qui, souvent, manient assez le français pour être dispensés d'interprète mais pas assez pour saisir la subtilité des informations qui leur sont données. Des

sujets aussi essentiels que les possibilités de recours sont présentés en même temps et au même niveau que des questions matérielles moins primordiales.

L'accueil est fait dans un local qui sert à d'autres usages, notamment l'accès aux coffres pour les résidents déjà présents, ce qui donne lieu à retrouvailles, rencontres, disputes et affrontements. C'est également dans ce local que sont convoqués les personnes retenues ayant à remplir des documents pour l'administration (la préfecture) dans un contexte bruyant et sans que les fonctionnaires présents ne soient en mesure de leur expliquer les raisons et les attendus de ces documents ; on entend ainsi la formule : « *si vous ne comprenez pas, ne répondez pas !* ».

Enfin, ce local, donnant sur le bureau du chef de poste, est un lieu de passage des équipes opérationnelles avec notamment la délivrance des badges aux intervenants extérieurs et la gestion des armes et des munitions des fonctionnaires de police.

Tout cela se fait dans une ambiance souvent bruyante qui ne permet pas aux agents de prendre le temps nécessaire à une correcte et sereine notification des droits.

Une réflexion doit donc être menée pour un aménagement des locaux. L'accueil dans cette ambiance parfois tendue, parfois désinvolte, ne favorise pas une bonne prise en compte des situations individuelles et donne ainsi le départ à un séjour mal compris et très angoissant pour les personnes concernées.

En outre, un travail doit être conduit pour élaborer sur un document clair et synthétique de présentation d'une part des droits, d'autre part des règles de vie au CRA et ce, dans les principales langues pratiquées.

Si les observations faites en 2017 sur la rédaction des documents a été bien prise en compte, il n'en reste pas moins que l'appréciation portée sur la qualité insuffisante de l'information effective des personnes retenues sur leurs droits reste d'actualité.

RECOMMANDATION 2

Les conditions de notification des décisions et des droits de la personne retenue doivent être améliorées. Pour ce faire, le document exposant les droits garantis aux personnes doit être distinct de celui indiquant les règles de vie et de fonctionnement du CRA et, afin que les agents notificateurs soient en mesure d'exposer clairement et sereinement l'ensemble de ces documents, leurs conditions d'exercice doivent être améliorées, par exemple par le réaménagement du local où ils effectuent les notifications.

4.2 LES EFFETS PERSONNELS SONT CORRECTEMENT CONSERVES MAIS LE RETRAIT DES TELEPHONES PORTABLES ET DES DONNEES QU'ILS CONTIENNENT EST EXCESSIF

Lors de leur passage au local des entrants, les biens et effets des personnes retenues leur sont retirés. Ne leur sont laissés que les effets nécessaires à la vie courante, les téléphones lorsque ceux-ci ne permettent pas la prise de photos et quelques objets personnels tels que des livres et d'éventuels documents personnels, sauf leurs documents d'identité qui sont donnés à l'administration et conservés au local de gestion des personnes retenues.

Les biens courants : vêtements par exemple, sont entreposés dans leurs valises ou dans des sacs qui sont placés dans des locaux proches du bureau du chef de poste. Au jour du contrôle, environ quatre-vingt-dix valises ou sacs étaient conservés dans ces locaux dans des conditions

correctes. D'autres biens sont placés dans des armoires à clapets individuels situées dans les deux locaux du « coffre ». Il existe une centaine de cases disponibles.

Enfin, les biens de valeur significative : argent, bijoux, etc. sont mis dans des pochettes en plastique elles-mêmes placées dans deux coffres situés dans deux locaux correspondant à chacun des deux CRA. Un registre récapitule les biens ainsi détenus par l'administration.



Registre et biens d'une personne retenue

Enfin, les médicaments sont transmis à l'infirmerie dans un conditionnement spécifique.

Le passage au coffre est une étape obligatoire de la procédure d'accueil. Chaque jour, pour chacun des deux CRA, deux « coffriers » sont désignés, un pour la brigade du matin, l'autre pour la brigade de l'après-midi. Le choix de ce qui peut être conservé par chacun est expliqué à la personne retenue et les instructions sont appliquées avec bienveillance. Mais il n'est pas certain que les personnes retenues comprennent toujours bien ce qui leur est dit. Le comportement est souvent familier (tutoiement).

Les personnes retenues signent le registre et une copie de l'inventaire leur est donné.

Les registres sont consciencieusement remplis et conservés jusqu'au départ de la dernière personne retenue y figurant. Les dépôts ultérieurs comme les retraits y sont mentionnés. Le contrôle hebdomadaire prévu est régulièrement effectué mais la signature du chef de brigade prévue dans une note du chef de centre datée du 15 juin 2018 est absente.

L'accès aux biens est possible pendant toute la durée de la rétention.

La multiplication des notes internes rappelant la réglementation organisant la gestion des biens des personnes retenues, au nombre de cinq le jour du contrôle, ne facilite pas la tâche des fonctionnaires de police.

Au moment du changement de brigade un inventaire de la totalité des coffres et clapets est réalisé par les fonctionnaires de police quittant leur service pour être transmis à ceux prenant leur service.

RECOMMANDATION 3

Les personnes retenues doivent pouvoir conserver leur téléphone portable, en étant informées des restrictions relatives à l'usage des photographies et des sanctions encourues en cas de méconnaissance de ces règles. A défaut un téléphone démuné d'appareil photographique doit leur être remis gratuitement lorsque leur appareil leur est retiré. Dans

ce cas les personnes retenues doivent pouvoir accéder aux données personnelles enregistrées ou conservées à l'intérieur

5. LA VIE QUOTIDIENNE

5.1 LES FONCTIONS HOTELIERES NE SONT PAS ADAPTEES AUX PERSONNES RETENUES

5.1.1 L'hébergement

Le site de la Redoute de Gravelle abrite trois types de constructions offrant des conditions d'hébergement très différentes :

- Le bâtiment E du CRA 1, le plus ancien, compte soixante places et a été précisément détaillé dans les rapports des précédentes visites ;
- Les bâtiments A et B du CRA 2, offrent chacun cinquante-huit places, reconstruits en 2010 ;
- Le bâtiment D du CRA 1, structure modulaire de cinquante-neuf places.

Le CRA 1, pour sa partie la plus ancienne, est un bâtiment d'un étage comprenant d'une part au rez-de-chaussée des locaux collectifs pour les personnes retenues (un réfectoire, une zone dite de détente), pour la police et pour les partenaires (accueil, vidéosurveillance, ASSFAM, OFII et unité sanitaire), auxquels s'ajoutent deux chambres de mise à l'écart, et d'autre part à l'étage, des chambres en majorité pour quatre personnes, rarement pour deux, et des blocs sanitaires collectifs (dix douches et dix WC) répartis autour d'un local central fermé à clés sans véritable affectation, ainsi que des locaux de service pour le blanchissage du linge et l'entretien.

Les locaux collectifs, exigus, sont peu lumineux, voire parfois sans éclairage naturel. Les plafonds bas sont oppressants (réfectoire-salle de télévision et espace de jeux sur consoles vidéo). Les sanitaires sont mal entretenus. Il y manque des miroirs en inox et ceux qui restent sont si griffés qu'il est impossible de se voir dedans.

Les chambres, sans sanitaires, donnent sur la cour de promenade. Les menuiseries des fenêtres changées en 2019 apportent un éclairage satisfaisant mais faute d'un système occultant, les personnes en chambre sont obligées d'y accrocher des draps pour de se protéger du regard de celles qui déambulent dans la cour. Leur intimité n'est pas respectée.

RECOMMANDATION 4

L'équipement des chambres doit comporter du mobilier en bon état, une possibilité d'aération correcte, des volets pour les fenêtres, un verrou de confort sur les portes, des armoires fermant à clé et du linge de lit en quantité suffisante.



Chambre à quatre lits du CRA 1

Les chambres ne ferment pas à clef, des serrures et des poignées de porte font défaut malgré un budget de petites réparations limité à 10 000 euros par an pour l'ensemble du CRA.

Les personnes retenues n'ont qu'un meuble étagère « ouvert » à se partager ; fréquemment volées, elles se protègent de façon assez dérisoire en coinçant une serviette au chambranle de la porte pour en retarder l'ouverture.



Serviette pour bloquer une porte au CRA 1



Préau du CRA 1

Tous les meubles sont fixés au sol. Certaines tables dans les chambres n'ont plus de plateaux. Il existe une cour de détente à l'étage en accès libre avec des bancs et une table de ping-pong et, un préau en contrebas pour se protéger de la pluie, partagé avec le bâtiment D mais dont la noue fuyait abondamment le jour du contrôle du fait de l'orage. La seule distraction dans ce préau se résume à une table de ping-pong vieillotte et inutilisable.

Une des deux chambres de mise à l'écart, aménagée dans ancien bureau est une pièce aveugle indigne.

Le CRA 2 est un long bâtiment répartissant chacune des deux zones d'hébergement de cinquante-huit lits de part et d'autre d'un ilot central comprenant l'accueil et le poste de police, le local de vidéosurveillance, les bureaux des partenaires (ASSFAM, OFII, unité sanitaire, GEPSA), les locaux techniques et deux chambres de mise à l'écart.

Toutes les chambres sont à deux lits mais non équipées de sanitaires. Le traitement des menuiseries de fenêtre ne permet pas d'aérer correctement les chambres. Le mobilier est sommaire : un lit, une table, une chaise. Il n'y rien pour ranger en sécurité ses effets personnels. Les blocs sanitaires collectifs situés en bout de bâtiment sont vétustes : miroirs en inox manquants, murs et sols décrépit. Le bâtiment a fait l'objet en 2019 de travaux sur le réseau sanitaire d'eau chaude pour résoudre les problèmes de température d'eau jusqu'alors insuffisante.



Chambre à deux lits du CRA 2



Sol du bloc sanitaire du CRA 2

Les mêmes remarques peuvent être faites sur la maintenance du quotidien : serrureries de porte défectueuses, consoles de jeux inutilisables, monnayeurs souvent en panne, etc.

Les locaux collectifs (salle de télévision, restauration) sont correctement éclairés mais très sonores. La zone de passage dite de détente dans laquelle se trouve les *points-phone*, sert de lieu de prière pour les personnes de confession musulmane. Il n'a pas de local multiconfessionnel ni dans les autres bâtiments des 2 CRA.

Les deux cours de détente sont en accès libre y compris la nuit pour les fumeurs et correctement aménagées. Elles permettraient quelques activités (mini-foot, musculation sur les agrès, ping-pong) mais le matériel est manquant ou défectueux.



Cour de détente du CRA 2

Le bâtiment D, modulaire, est rattaché au CRA 1 et communique avec le bâtiment E. Il comprend un rez-de-chaussée avec vingt-sept places et un étage avec trente-deux places. Toutes les chambres sont à deux lits (sauf une réservée PMR²) et disposent d'un bloc sanitaire douche-WC. Celui-ci n'est pas équipé de tablette pour poser ses affaires de toilette obligeant les personnes à les déposer comme elles le peuvent ou à même le sol.



*Bloc sanitaire d'une chambre du bâtiment D
du CRA1*

Ce bâtiment dispose d'une seule salle collective qui officie de réfectoire, de salle de télévision et de détente. Du fait de l'absence de locaux disponibles pour les fonctions « support », celles-ci étant mutualisées avec le bâtiment E, leur localisation occasionne des va-et-vient incessants entre les deux bâtiments pouvant être source de tensions.

A noter que ce bâtiment a fait l'objet en 2018 d'un important plan de travaux de rénovation des douches et en 2019 de sécurisation à la suite de fugues (renforcement des planchers).

Pour toutes les structures, les personnes retenues se plaignent de troubles sévères du sommeil consécutifs notamment à des nuisances insupportables : impossibilité de se protéger du clair de lune, sonorité excessive dans les locaux et notamment des appels au micro jusque tard dans la nuit, et pour le CRA 2 les aboiements des chiens du peloton cynophile en contrebas.

En synthèse, si les CRA ont fait l'objet depuis la dernière visite de contrôle de travaux et d'achats d'équipements (globalement les dépenses d'investissement avec la sécurisation ont progressé comme suit : 2017 / 26 296 euros, 2018 / 93 313 euros, 2019 / 305 804 euros), en se concentrant sur le CRA 1, l'inadaptation des centres, l'hétérogénéité des niveaux de confort et le caractère temporaire du bâtiment modulaire appellent à la définition d'un schéma immobilier d'envergure pour sortir des actions de réhabilitation et de maintenance « au coup par coup ».

La nécessité de fermer le CRA 1 est toujours d'actualité. Il n'est pas adapté aux missions des CRA et génère des atteintes aux droits fondamentaux des personnes qui perdurent. Un schéma immobilier cohérent doit être défini et mis en œuvre.

² PMR : personne à mobilité réduite

Le respect du sommeil des personnes retenues doit faire l'objet sans délai d'un plan d'action. La maintenance du quotidien et les crédits d'entretien et de réparation consacrés ne sont pas la hauteur des besoins. Il convient de réviser l'appréciation de ce poste de dépenses de fonctionnement courant.

5.1.2 L'hygiène générale

L'accord-cadre opposable à l'entreprise sous-traitante (ARCADE) du délégataire GEPSA, en charge des fonctions hôtelières, dispose que : « *La qualité des prestations de nettoyage devra être suffisante au regard de quatre critères : hygiène, confort, propreté et aspect.* ». Cette exigence de qualité est attendue pour l'entretien journalier 7 jours sur 7 d'un périmètre de 9 946 m² et 5 jours sur 7 pour 734 m².

Le contrôle a pu constater que locaux sont dans un état de propreté très relative qu'il s'agisse des sols des locaux clos, des sanitaires ou des cours de détente.

Les règles de nettoyage ne sont pas respectées et l'équipement est mal entretenu. Le chariot de ménage est à l'image du résultat obtenu : lavage et rinçage dans un même seau, avec un balai serpillière crasseux, sans produit nettoyant disponible sur le chariot.

L'équipe, sans véritable formation, est constituée en semaine de trois agents le matin (6h30-13h30) et de trois agents le soir (13h-20h) pour toutes les zones de rétention et d'un agent (7h-11h) pour les Algécos® administratifs, ce qui correspond par jour ouvré de semaine à faire entretenir par agent 1 643 m² en moyenne. Sans mécanisation du travail, c'est *a minima* deux fois plus que les ratios habituellement appliqués dans ce type de configuration.

En réalité, les passages sont moins fréquents que prévus : un nettoyage sommaire à la serpillière est effectué le matin dans les zones non accessibles par les personnes retenues, et un identique l'après-midi dans la zone de rétention, chambres comprises, l'agent de service tentant tant bien que mal de se frayer un parcours dans des locaux où les personnes circulent en permanence. Les cours ouvertes ne sont nettoyées qu'une fois par semaine.

Dans ces conditions, il n'est pas rare de devoir intervenir pour des désinfections et des désinsectisations particulières (tous les mois) comme ce fut le cas la semaine précédant la visite de contrôle.

RECOMMANDATION 5

Les locaux doivent être nettoyés dans le respect de l'accord-cadre, à défaut les clauses relatives aux nombreux manquements doivent être appliquées.

La blanchisserie est confiée au délégataire GEPSA. Les personnes retenues reçoivent à l'arrivée une dotation de linge : deux draps, une alèze jetable de protection du matelas, une serviette éponge, une couverture l'été, deux l'hiver. Le renouvellement est possible chaque lundi sous la forme d'un échange à l'accueil de chaque CRA.

Il n'a pas d'oreiller et les personnes en confectionnent parfois en roulant leur couverture. La dotation en serviette éponge est totalement insuffisante. Il n'y a pas d'étendoir pour faire sécher les serviettes. La mise en place de tapis de douche va être expérimentée mais le problème de la sous-dotation en serviettes restera entier.

A chaque départ, l'agent de *GEPSA* retire le paquetage de couchage et vérifie l'état du matelas. Au cours des six mois précédant la visite, cinquante matelas housés ont été remplacés.

Les personnes démunies reçoivent, si besoin, en plus du paquetage, une paire de claquettes et un ensemble pantalon, tee-shirt, veste de jogging mais les sous-vêtements et chaussettes ne sont pas prévus. Il a été avancé comme justification à cette carence que qu'on ne peut gérer différentes tailles, argument qui ne fait pourtant pas obstacle à la mise à disposition de claquettes.

Une laverie est correctement équipée dans chaque CRA. La prestation de blanchissage du linge personnel est assurée de façon satisfaisante tous les jours du lundi au vendredi de 9h à 15h30 par l'agent de la société *GEPSA* en poste fixe. Les personnes retenues remettent leur linge dans un filet et le récupèrent dans la journée.



Blanchisserie

RECOMMANDATION 6

La dotation du paquetage doit être réévaluée en ce qui concerne le linge de lit (oreiller et taie d'oreiller) et le linge de toilette.

5.1.3 La restauration

Le délégataire *GESPA* sous-traite la prestation de restauration à la société *Newrest*. La production assurée en liaison froide est livrée tous les jours du lundi au vendredi (jeudi et vendredi pour le samedi et le dimanche) puis les repas du midi et du soir sont remis en température par un agent de la société *GEPSA*. Le service dans chaque CRA est assuré par deux agents qui tournent avec le poste d'accueil.

Les repas chauds sont servis en barquettes individuelles sur des plateaux repas retirables à partir des passe-plats entre 12h et 14h pour le déjeuner et entre 18h et 20h pour le dîner. Des couverts jetables en plastique sont fournis. Il existe une possibilité d'aménagement d'horaires durant la période de Ramadan et la possibilité d'avoir un repas chaud ou un repas tampon pour les personnes retenues arrivées tardivement au CRA (ce point avait l'objet d'une

recommandation en 2017 et le cahier des charges de 2018 a depuis été modifié en conséquence).

Les repas sont servis dans les réfectoires.

Les personnes retenues se plaignent du caractère répétitif des menus. Ainsi entre le 28 octobre et le 8 décembre 2019, ont été servis :

- du poisson : quatre soirs de suite ;
- des plats à base de fromage : quatre soirs de suite ;
- les légumes sont rares et les féculents doublés en entrée comme en accompagnement des plats (exemples : salade de pâtes/semoule, salade de pommes de terre/pennes, salade de riz/ pommes vapeur) ;
- aucune viande n'est jamais servie le soir.

Il est à craindre que les repas diététiques prescrits soient mal pris en compte, le référent de GEPSA les estimant à deux ou trois régimes diététiques tout au plus pour l'ensemble des CRA.

Sur un plan qualitatif, la sécurité alimentaire n'est pas strictement assurée puisque le 14 novembre 2019 plusieurs plats avec une date limite de consommation au 13 novembre 2019 restaient en circulation. Le référent GEPSA du CRA de Vincennes n'a pas connaissance de l'existence des résultats des contrôles bactériologiques obligatoires.

Les quantités font référence à un grammage conseillé mais dont le contrôle n'est pas régulier.

Enfin, les petits déjeuners sont remis la veille au diner pour le lendemain matin sous la forme d'un kit de produits en poudre, de produits secs, de deux doses de beurre et d'un morceau de 100 grammes de pain, le tout étant remis dans un sac en plastique. Les personnes retenues ont accès à un distributeur d'eau chaude installé dans les réfectoires. Elles sont autorisées à prendre leur petit déjeuner dans leur chambre.

RECOMMANDATION 7

La quantité, la variété et la qualité des repas doivent respecter les spécifications de la restauration collective et être contrôlées selon celles-ci.

L'analyse des mains courantes tenues par les agents de GEPSA, indiquent que les refus de s'alimenter sont très variables et concernent indistinctement les deux CRA. Sur une période de 15 jours, on dénombre des refus quotidiennement le midi et le soir, plus nombreux le midi, allant de moins d'une dizaine par service de repas et par CRA à plus de quarante (au CRA 2B, quarante-sept refus le 29 octobre 2019 au soir et trente le 30 octobre 2019 à midi). Les entretiens avec les personnes retenues révèlent une insatisfaction sur la restauration tant en ce qui concerne la qualité, que la variété des repas ou la quantité des rations.

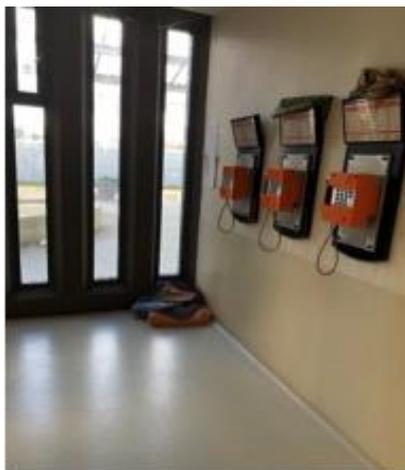
5.2 LE DROIT DE CORRESPONDRE PAR COURRIER EST MATERIELLEMENT ENTRAVE

5.2.1 Les communications

Les personnes retenues sont autorisées à utiliser des mini-téléphones portables qui ne prennent pas de photos. Les autres types d'appareils sont conservés par le coffrier à leur arrivée et restitués à leur départ.

Des *point-phones* sont disposés dans les zones de détente (cinq en fonctionnement sur six au CRA 1 et six au CRA 2) utilisables grâce à une carte prépayée au prix de 7,5 euros. Ils permettent d'appeler en France et à l'étranger (rapidement) lorsque le monnayeur fonctionne, ce qui n'est pas toujours le cas. En cas de panne, l'agent d'accueil de *GEP*SA va « monnayer » dans l'autre CRA.

Leur emplacement n'assure en revanche aucune confidentialité aux conversations échangées, les *point-phones* sont proches les uns des autres et dans un lieu de passage fréquenté.



Point-phones

Pour les personnes démunies, des solutions solidaires non écrites sont en place. Elles peuvent s'adresser au médiateur de l'OFII qui dispose d'un forfait téléphone ou solliciter, *via* l'agent d'accueil *GEP*SA, le responsable immobilier du CRA qui détient un lot de cartes prépayées. Lors de l'arrivée, l'ASSFAM permet aux personnes retenues de passer un appel.

Pour les correspondances, le médiateur de l'OFII joue le rôle de vaguemestre pour le courrier « départ ». Les courriers « arrivée » reçus au secrétariat du centre, sont remis aux chefs de brigade qui les distribuent aux personnes retenues. Certains courriers transitent également *via* les visites.

Cette fonction n'est pas vraiment organisée dans le CRA. Il n'y a par exemple aucun moyen d'écrire mis à disposition, aucune boîte aux lettres n'est installée dans les zones de rétention et rien n'est mentionné sur le droit de correspondre dans le règlement intérieur.

RECOMMANDATION 8

Il est nécessaire de mettre à disposition des personnes retenues, dès leur arrivée, de quoi correspondre et d'installer des boîtes aux lettres.

5.2.2 Les visites

Les visites faites par les familles et les proches des personnes retenues sont prévues et organisées par l'article 20 du règlement intérieur qui reprend le droit de libre rencontre avec les personnes de leur choix reconnu à toute personne retenue. « *Les étrangers retenus*

peuvent communiquer avec toute personne de leur choix »³. En réalité les personnes retenues ne sont pas prévenues de l'identité de leurs visiteurs qu'elles découvrent dans la salle prévue à cet effet.

Le poste de garde est occupé par un service différent de celui du CRA, il a donc fallu établir un protocole entre les services pour organiser le processus de visite.

Les visiteurs s'adressent à ce poste de garde qui relève l'identité à partir d'un document sommaire « *comportant une photo* » et qui peut être par exemple une carte *Navigo*. Cela ne constitue pas un véritable contrôle d'identité.

Le fonctionnaire de service demande le nom de la personne retenue à rencontrer et communique ce nom⁴ au CRA qui envoie une équipe de deux policiers, parfois des réservistes, prendre en charge les visiteurs. La capacité d'accueil étant limitée, les visiteurs peuvent attendre plusieurs heures en période d'affluence, par exemple le week-end.

Or, l'attente se fait dans un local en bois, de taille réduite, de l'autre côté de la route. Les conditions de présence des familles et des visiteurs sont indignes, en période de froid notamment. Malgré la surveillance minimale exercée par l'équipe du poste de garde des phénomènes de violences voire de racket peuvent se produire. Les fonctionnaires veillent à faire passer en priorité les familles avec enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées. Mais les contrôleurs ont pu constater qu'un homme âgé avait attendu deux heures dans cette situation inconfortable pour finalement apprendre que la personne retenue était conduite à une convocation du tribunal. Les conditions d'attente des familles déjà dénoncées par les rapports précédents restent donc inacceptables.



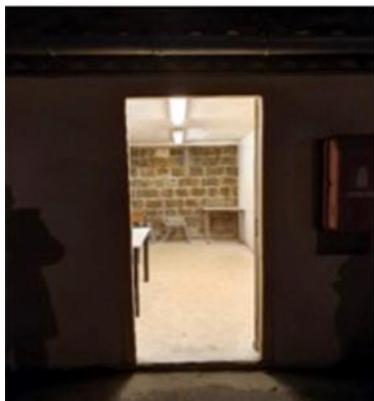
Abri d'attente pour les visiteurs

Lorsque vient leur tour, les visiteurs sont conduits par groupe vers les par l'équipe d'accueil mais subissent au préalable un « contrôle par palpation ». Selon l'article 20 du règlement intérieur, « *les visiteurs doivent se soumettre obligatoirement au contrôle de sécurité prévu au moyen d'un détecteur d'objets métalliques* ». En réalité, ils sont conduits dans un local près de l'entrée du CRA où il leur est demandé à tour de rôle de vider leurs poches. La porte de ce local reste ouverte. Un détecteur manuel (raquette) est passé sur leurs vêtements. Quant au

³ Article R 551-4 du CESEDA

⁴ Et en principe le sexe pour constituer si nécessaire une équipe d'accueil mixte

local dit « de palpation », il est de fait ouvert à tous vents et voisine avec le local poubelle du centre.



Local de palpation



Poubelles à côté du local

Après le contrôle des visiteurs, qui doit être fait en principe par un agent du sexe de la personne contrôlée, mais cela n'a pas été le cas lors du contrôle observé, les visiteurs sont conduits au CRA en empruntant un chemin détourné qui longe l'extérieur des bâtiments, chemin boueux et non éclairé.

A l'arrivée au local de visite situé au premier étage d'un bâtiment préfabriqué qui ne comporte pas d'ascenseur, les visiteurs sont invités à remettre aux agents leurs documents d'identité, leurs téléphones portables, objets qui sont placés provisoirement dans une armoire à clapets. Ils donnent également aux agents les sacs devant être remis aux personnes retenues ; ces sacs font l'objet d'une fouille à la vue de tous. Sont retirés les objets interdits affichés sur une liste : tout objet défini comme une arme, ou pouvant se transformer en arme par destination, toute denrée périssable, tout appareil informatique ou électronique permettant la prise de vue, tout médicament, tout document administratif officiel, etc.

Le local de visite de 40 m² environ comporte quatre tables permettant à quatre personnes retenues de recevoir au maximum chacune cinq visiteurs, rendant l'espace exigu. Ces tables sont séparées par des claustras qui ne permettent pas la confidentialité des conversations.

Selon le CGLPL, « *Il convient de privilégier la surveillance préalable par un système de fouilles par palpation et de retrait des objets dangereux à la présence d'un fonctionnaire de police pendant la visite* »⁵. Or, dans la réalité, les entretiens se déroulent sous la surveillance « *attentive* » constante des fonctionnaires de police « *afin de s'opposer à tout échange frauduleux* » selon les termes de la note de service du 22 avril 2016 (n° 10-2016).

Les fonctionnaires de police tiennent correctement un cahier d'enregistrement des visites où figurent le nom des personnes retenues visitées, le nombre et le nom des visiteurs.

Au terme de la visite qui dure trente minutes, les visiteurs sont raccompagnés à la sortie et, dans la foulée, un nouveau groupe de visiteurs est accompagné. Quant aux personnes retenues, elles passent sous un portique et sont conduites au bureau des « coffriers » lorsqu'elles ont reçu de l'argent, des médicaments ou des vêtements. (note du 17 mars 2016).

Les conditions d'attente des visiteurs, la pratique des fouilles dans un local ouvert au froid et à la vue du public, les délais d'attente, comme la diversité pour ne pas dire les contradictions

⁵ Rapport annuel 2013

des multiples notes d'organisation restent très difficiles. Elles sont pénalisantes pour les visiteurs, pour les familles notamment, qui vivent mal une situation de grande incertitude.

Cette situation est pérenne et les critiques faites lors des précédents contrôles n'ont pas eu d'effets alors qu'au moins 10 000⁶ personnes se rendent chaque année pour visiter une personne enfermée ou retenue au CRA de Vincennes. Il est indispensable au minimum de proposer des conditions d'attente décentes aux familles et aux visiteurs, sans attendre qu'un incident ne vienne mettre en lumière cette situation déjà plusieurs fois dénoncée.

Quant aux visites des autorités consulaires, elles sont annoncées et se déroulent à jours fixes pour l'Algérie, la Tunisie et plus récemment le Mali. Elles sont organisées pour ces pays comme pour les autres Etats par le bureau compétent de la préfecture de police de Paris. Elles se déroulent dans des boxes spécialement réservés à cet effet en respectant la confidentialité. Il en est de même pour les relations avec les avocats lorsqu'ils viennent au CRA.

RECOMMANDATION 9

Les familles des personnes retenues doivent pouvoir attendre leur tour de visite et rencontrer leurs proches dans des conditions décentes : c'est à-dire dans un local adapté respectant la confidentialité.

5.3 L'ABSENCE D'ACTIVITES GENERE UNE OISIVETE DELETERE

Au CRA2 il y a quelques consoles de jeu vidéo installées dans le passage qui relie le réfectoire à la cour extérieure ; et dans celle-ci de rares agrès. Des arceaux de fer séparés de quelques mètres font office de but de football de très petite taille mais aucun ballon n'est à disposition pour les personnes retenues.

L'absence d'activités génère une oisiveté délétère à laquelle il n'a pas été porté remède depuis la dernière visite du CGLPL et d'autant plus délétère que la durée de rétention a potentiellement doublé depuis.

RECOMMANDATION 10

Ainsi que l'a recommandé précédemment le CGLPL il est nécessaire de mettre en place des activités occupationnelles au bénéfice des personnes retenues. Le doublement de la durée maximale de rétention accroît cette nécessité.

5.4 L'ASSISTANCE REALISEE PAR L'OFII EST EFFECTIVE GRACE A UN EFFECTIF CORRECTEMENT DIMENSIONNE

La mission et les services rendus par l'OFFI sont répertoriés dans une convention nationale conclue le 14 août 2019 entre le directeur général des étrangers en France et le directeur général de l'OFII.

L'OFII compte sur l'ensemble du site huit médiateurs à temps plein présents par roulement pour assurer un service du lundi au vendredi de 9h à 18h, et le week-end de 10h à 17h. Dans chaque CRA, les agents médiateurs disposent de bureaux installés en contiguïté de ceux de

⁶ Chiffre approximatif évalué en l'absence de statistiques officielles

l'ASSFAM et de l'unité médicale du centre de rétention administrative (UMCRA) dans la zone réservée aux partenaires.

Tous les arrivants sont systématiquement reçus à J+1 dans les vingt-quatre heures suivant leur arrivée pour une information générale au travers un premier entretien d'accueil qui offre l'occasion de documenter une fiche de suivi individuel. Cette fiche rassemble les informations nécessaires à l'accompagnement de la personne durant sa rétention : identité, parcours de vie, contacts, conditions d'interpellation, suivi procédural, besoin d'interprétariat, logement, conditions de vie et de travail, suivi des entretiens et des démarches, évaluation de la vulnérabilité, modalités de récupération des bagages, suivi et clôture de compte bancaire.

Ce premier entretien d'accueil permet d'évaluer la situation et d'informer sur la procédure devant le juge des libertés et de la détention. Les entretiens sont assurés dans des conditions garantissant leur confidentialité. L'interprétariat est assuré à distance par une société spécialisée.

Après un bilan de situation et une évaluation des besoins de la personne, le médiateur organise son suivi à travers des démarches d'achats de première nécessité, la récupération des effets personnels et des créances salariales éventuelles auprès des employeurs, en vue de faciliter un retour dans le pays d'origine pour les personnes qui le demandent.

Les médiateurs réalisent une vingtaine d'entretiens de vulnérabilité en moyenne par an et par CRA. Un rapport est transmis à la délégation de l'OFII et à la préfecture.

Les médiateurs rapportent les premiers effets sur les personnes de la prolongation de la durée légale de rétention : augmentation de la lassitude et des tensions. Ils évoquent la nécessité de permettre un temps d'accès à un psychologue et de créer des activités.

5.5 LA TRAÇABILITE DES INCIDENTS NE PERMET PAS LA POLITIQUE DE REDUCTION DES RISQUES QUI SERAIT NECESSAIRE

5.5.1 Les incidents constatés en rétention

Les incidents recouvrent des situations très diverses dans lesquelles les personnes retenues sont impliquées en tant qu'auteurs ou victimes. Il en est de même des agents de police et des membres du personnel des équipes partenaires. Certains de ces incidents peuvent concerner un aléa technique, organisationnel ou procédural, ou relever de comportements contraires au règlement intérieur du CRA ou aux règles professionnelles.

Il n'existe pas de bilan annuel d'activité portant sur la gestion et la réduction des risques au CRA dans lequel seraient rassemblées les informations sur la nature, la fréquence, la gravité de ces événements et les actions correctives conduites ; à tout le moins, la direction du CRA n'a pas été en mesure de le produire.

Les informations recueillies portent sur des éléments de procédures épars traduits sous la forme de notes de service en fonction des circonstances.

La traçabilité sous forme de fiches d'événements indésirables ou d'incidents est donc lacunaire et illustre une politique de prévention et de gestion des risques largement perfectible. La police nationale a pourtant développé une application en ligne permettant de renseigner la base de données AMARIS (base d'analyse des incidents et accidents de la police nationale (BAIAPN)) mais qui semble peu alimentée par le CRA de Vincennes hormis pour les fugues.

Les instructions fournies par note de service (NDS) portent sur :

- le contrôle d'accès des visiteurs et les fouilles des personnes retenues (deux NDS de 2016 et une de 2019) ;
- les refus de s'alimenter (une NDS 2006 et une de 2013) ;
- le contrôle contradictoire et la gestion des dépôts et des retraits des coffres (une NDS de 2005, une de 2012, une de 2015 et deux de 2018) ;
- les fugues et leur prévention (une NDS de 2005 et une de 2011) ;
- les délais d'intervention en zone rétention (une NDS de 2006) ;
- les mises à l'écart (deux NDS de 2010) ;
- la conduite à tenir en cas de risque suicidaire (une NDS de 2008) ;
- le vol par un libéré au moment de rechercher ses effets en zone rétention (une NDS de 2006) ;
- le contrôle visuel et nominatif avant transport (2007).

De ces risques et dommages très différents (malveillance, tentative de suicide, vol, fugue, violence), seul celui des mises à l'écart peut être mesurable au travers la tenue des registres de mise à l'écart.

Malgré tout, la direction organise chaque mardi matin un « *reporting* » des incidents avec les chefs de brigade conduisant à des mesures correctives et à des rappels de consignes.

S'agissant d'actes de violence ou de vols dont serait victime une personne retenue mettant en cause une ou plusieurs autres personnes retenues, celle-ci peut porter plainte *via* la direction du CRA, ou l'ASSFAM le cas échéant, en référence à un protocole conclu avec le commissariat du 12^{ème} arrondissement de Paris (protocole qui n'a pas été remis au contrôle) aux fins d'être entendue par un officier de police judiciaire (OPJ).

Lorsqu'un agent de police est mis en cause, l'ASSFAM fait un signalement directement au procureur de la République, qui peut décider de saisir le service de déontologie, de synthèse et d'évaluation (SDSE) de la police.

La traçabilité des escortes de la compagnie des transferts, escortes et protection (COTEP) pour déposer plainte a été mise en place en juillet 2019 et permet *a minima* de mesurer le devenir des plaintes (une en juillet, deux en septembre, cinq en octobre, deux en novembre) A noter que les policiers des CRA assurent également des escortes pour les mis en cause en vue d'une présentation au commissariat mais elles ne sont pas tracées. L'ASSFAM regrette de n'avoir aucun retour à leur sujet.

Les fugues ont été fréquentes en 2018 (quarante dont dix-neuf le 31 décembre 2018) et en baisse en 2019 (sept dont deux personnes reprises). Elles font l'objet d'une analyse selon la méthode du retour d'expérience (processus AMARIS) ; les mesures de prévention visent à éviter la reproductibilité de l'événement et la réduction des prises de risque pour les personnes retenues.

Le CGLPL a été saisi seize fois au cours des trois dernières années de plaintes portant sur les conditions d'accès aux soins, le placement en CRA sans considération de l'état de santé des personnes, les contraintes physiques (menottage) imposées aux personnes retenues lors des transports, un décès survenu au CRA en août 2019.

Lorsqu'un membre du personnel de police est en grande difficulté, il peut faire appel soit directement soit par le biais de sa hiérarchie aux compétences de l'unité de prévention et d'aide au management ou à l'unité de soutien et d'écoute aux effectifs de police.

RECOMMANDATION 11

Le signalement des incidents doit être organisé de telle sorte qu'ils puissent être exhaustivement tracés, analysés et alimenter un plan de prévention et de réduction des risques. Cette obligation doit s'appliquer aux activités des délégataires de service public.

5.5.2 L'utilisation de la chambre de mise à l'écart

Chaque CRA est équipé de chambres de mise à l'écart : deux dans le CRA 1 et quatre dans le CRA 2 (deux dans chacun des bâtiments 2A et 2B). Toutes sont placées sous une vidéosurveillance qui respecte l'intimité de l'espace sanitaire. Elles sont sommairement équipées d'un lit métallique scellé, d'un WC en inox et d'une douche. Aucun système permettant à la personne mise à l'écart d'appeler en cas de besoin n'est installé, celle-ci doit frapper sur la porte pour se signaler. Au CRA 1 une des chambres est aveugle.



Sanitaires de la chambre de mise à l'écart

L'article 17 du règlement intérieur prévoit la possibilité de séparer du groupe des personnes retenues l'une d'entre elles causant un trouble. Une note de service pour chaque CRA, rédigée dans les mêmes termes, régit les conditions de traçabilité des mises à l'écart et rappelle l'objet de la mesure en ces termes :

- « correspond à la réponse face une difficulté ponctuelle d'ordre public causée par un individu dans la zone de rétention ou consécutive au comportement de celui-ci (agressivité, violences à l'égard des co-retenus ou des personnels intervenant dans le CRA ;
- n'est en aucun cas une mesure disciplinaire, de rétorsion ou de convenance personnelle ;
- doit être impérativement limitée dans le temps ;

- *ne doit pas priver la personne retenue de l'exercice de ses droits (téléphone, visites, ASSFAM, OFII) ;*
- *l'utilisation des moyens de contention durant la mise à l'écart doit être strictement limitée dans le temps, en présence d'un retenu très agité et dans l'attente d'une prise en charge d'un autre type (médicale par exemple). »*

Les personnes y sont amenées après une fouille par palpation de sécurité (une personne retenue indique y avoir été laissée déshabillée). On lui retire les lacets des chaussures et tout objet potentiellement dangereux.

Un registre de mise à l'écart est renseigné par les gardiens de la paix mentionnant la date, l'heure de placement en chambre, le nom de la personne mise à l'écart, le motif de placement, l'heure de sortie de la chambre et le nom du fonctionnaire ayant pris la mesure et de celui qui l'a levée.

Chaque registre est visé tous les 15 jours par le commandant du CRA.

Le nombre de mises à l'écart est variable d'un mois sur l'autre :

- CRA 1 (2019) : août : trente-deux ; septembre : quarante-huit ; octobre : vingt-trois ;
- CRA 2 (2019) : juin (2018) : dix-sept ; janvier : vingt-sept ; mai : quarante-quatre ; août : quarante-quatre ; octobre : quarante.

Les durées de mise à l'écart sont en général voisines d'une heure, exceptionnellement davantage pouvant aller jusqu'à plus de quatre heures. L'heure de levée de la mesure n'est pas systématiquement mentionnée.

Les motifs sont divers : comportement violent ou virulent, tentative de fugue, rixe, insulte envers le personnel, surveillance médicale (mesure conservatoire). Ce dernier motif mérite d'être très encadré et strictement limité dans l'attente d'une hospitalisation car il est impossible à la lecture du registre de s'assurer que cette décision, bien que contestable dans son principe, serait de la seule initiative du personnel médical de l'UMCRA.

Lorsque la mesure est décidée, le gardien de la paix en avise sa hiérarchie (chef de brigade) qui avise par fax le procureur de la République du début et de la fin de la mesure. L'UMCRA est avisée si la personne est blessée ou fait un malaise.

Les gardiens de la paix ne connaissent pas la procédure conduite après l'avis à leur hiérarchie ; de même ils ne savent pas que l'UMCRA doit également être avisée de tout placement en application de l'instruction de la direction centrale de la police aux frontières du 16 mai 2013.

RECOMMANDATION 12

Une des chambres de mise à l'écart du CRA 1 est indigne en raison de l'absence d'équipement augmentée du fait qu'il s'agit d'une pièce aveugle. Elle doit être réaménagée ou à défaut son utilisation doit cesser.

La procédure relative à la mise à l'écart doit être écrite et portée à la connaissance des gardiens de la paix et des personnels de l'UMCRA.

6. LA SANTE

6.1 L'UNITE SANITAIRE NE DISPOSE PAS DE MOYENS SUFFISANTS

6.1.1 Le personnel

Une convention annuelle signée par le préfet de la région Ile-de-France, le préfet de police de Paris et l'assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) représentée par son directeur général et, par délégation, le directeur de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu de Paris définit les prestations sanitaires au sein du centre de rétention administrative de Paris. Celle remise aux contrôleurs lors de la visite date de 2015 ; pourtant, une note datée de 2016 avait été communiquée durant la visite organisée en 2017. Elle prévoit l'organisation du fonctionnement en lien avec les services de police, les ressources humaines et les locaux, mobiliers, financiers de l'UMCRA du CRA de Paris comprenant à cette époque les sites du palais de justice et du bois de Vincennes. Devenu un CRA à part entière en 2018, la nouvelle convention liant ces institutions et répondant à cette nouvelle organisation n'a pas été communiquée aux contrôleurs malgré leurs demandes orales et écrites.

Par ailleurs, la circulaire DPM/CT/DH/DLPAJ/DEF/GEND/99/677 du 7 décembre 1999 relative au dispositif sanitaire dans les centres de rétention administrative précise que ceux d'une capacité égale ou supérieure à 100 places doivent assurer la présence d'un médecin dix demi-journées par semaine, d'un infirmier dix heures par jour sept jours sur sept et d'un pharmacien une journée par mois.

Une seule équipe de médecins et infirmiers intervient à tour de rôle au sein des trois unités du CRA de Vincennes.

L'UMCRA est placée sous la responsabilité du chef de service des urgences de l'Hôtel-Dieu et par délégation, du chef de service des urgences médico-judiciaires.

Elle assure les actes médicaux de diagnostic, traitement et soins de première intention.

Deux praticiens dispensent des consultations médicales sur l'ensemble des trois unités à raison de six demi-journées hebdomadaires.

Une astreinte opérationnelle est organisée les dimanches et jours fériés.

Sept infirmiers diplômés d'Etat (IDE, représentant 6,8 ETP) interviennent dans les trois unités : cinq de jour et deux de nuit, sur des plages de travail de dix heures : 8h-18h, 10h-20h, 20h-6h, sept jours sur sept.

La nuit, un seul IDE est présent. De 6h à 8h du matin, en l'absence d'infirmier sur le site du CRA, les policiers font appel aux pompiers pour la prise en charge des urgences.

Le cadre infirmier, également responsable de la salle CUSCO à l'Hôtel-Dieu, règle les relations avec la police. Il est en lien téléphonique régulier avec son équipe, se rend sur site tous les deux mois environ et se tient à disposition en cas de difficulté.

Les soignants affectés à ces postes le sont par choix ; toutefois, ils ne bénéficient pas de formation spécifique aux problèmes de santé des personnes migrantes. Leurs connaissances viennent de pairs plus anciens et aussi des médecins du CRA.

L'équipe de pharmacie placée sous l'autorité du chef de service de pharmacologie toxicologie est composée, selon la convention de 2015 incluant le site du palais de justice, d'un pharmacien (0,2 ETP), d'un préparateur en pharmacie (0,5 ETP) et d'un temps plein d'agent hospitalier. Le pharmacien n'est jamais venu dans les locaux du CRA.

Les recommandations de la circulaire de 1999 ne sont respectées ni pour le temps médical ni pour celui du pharmacien.

De plus, aucun psychiatre ni psychologue n'est affecté au CRA et aucune consultation ne s'y tient malgré la demande expresse du personnel soignant adressée à leurs hiérarchies. Une réflexion au sein de l'équipe soignante est toutefois en cours sur ce sujet.

RECOMMANDATION 13

Les temps de présence des médecins et pharmaciens doivent être augmentés pour être conformes aux directives de la circulaire DPM/CT/DH/DLPAJ/DEF/GEND/99/677 du 7 décembre 1999.

6.1.2 L'activité

Les rapports d'activité annuels des années 2018 et 2017 demandés par les contrôleurs oralement puis par courrier électronique ne leur ont pas été remis. Un rapport d'activité quotidien établi par les infirmiers est adressé au cadre de santé mais il ne semble pas y avoir de rapports d'activité annuels disponibles pour ces années-là. Les médecins effectuent environ vingt-cinq à trente consultations médicales par semaine, selon les informations communiquées.

6.1.3 Les locaux

Décrits dans les précédents rapports des visites du CGLPL, les locaux n'ont pas bénéficié de modifications. Les trois infirmeries sont situées hors des zones de rétention, à proximité des bureaux des intervenants extérieurs et des chambres de mise à l'écart. Deux bureaux et une petite pièce en enfilade sont alloués au service dans chacun des bâtiments. Le poste de soins, utilisé comme bureau par les infirmières, est la pièce principale qui donne accès au bureau du médecin, lui-même donnant accès à un local utilisé pour le stockage des médicaments et comme vestiaire. Un bouton d'alarme est positionné sur le mur dans les deux bureaux. Une porte, dans le bureau infirmier, permet un accès direct vers l'extérieur. Le bureau de consultation médicale s'ouvre sur le bureau de l'infirmière par une porte coulissante qui est fermée lors de l'examen d'un patient par le médecin. Une chambre de mise à l'écart est située en face de l'infirmerie dans chacun des trois bâtiments. Les infirmiers l'utilisent pour faire des pansements ou des soins demandant de pouvoir se déplacer autour du patient, ce qui est difficile dans l'exiguïté du bureau médical où se trouve la table d'examen. Les patients qui présentent un risque contagieux y sont placés en attente d'une prise en charge spécifique mais, selon les propos recueillis, ils n'y restent que quelques heures et jamais la nuit.

Les patients ne disposent pas de salle d'attente spécifique, seulement d'un couloir qui dessert également le bureau de l'OFII et de l'ASSFAM.

Concernant le respect du secret médical, la situation n'a pas changé depuis 2017 :

- la porte du bureau infirmier reste ouverte pendant les entretiens et un policier s'y tient sur le seuil. Les mêmes motifs sont invoqués : pour les policiers, demande de protection de la part des soignants et pour les soignants, insistance des policiers ;
- les dossiers médicaux sont rangés dans des caissons de bureaux non fermés à clé et les policiers disposant de la clé des locaux médicaux peuvent y rentrer à leur guise comme l'a constaté *de visu* un soignant ;

- les dossiers médicaux à archiver reposent sur une armoire dans des classeurs en carton offerts ainsi à la curiosité tout un chacun.

La recommandation de 2017 concernant le respect du secret médical défini par les articles L. 1110-4 et R. 4127-4 du code de la santé publique reste donc toujours d'actualité.

RECOMMANDATION 14

Si la sécurité du personnel soignant doit être assurée, le respect du secret médical s'impose en toute circonstance, notamment lors des entretiens avec l'infirmier. Le principe doit être la fermeture de la porte et son ouverture, l'exception. Les dossiers médicaux actifs ou destinés à l'archivage doivent être rangés sous clé.

6.1.4 Les modalités d'accès au service médical

A leur arrivée, les personnes retenues sont reçues dans les meilleurs délais à toute heure du jour ou de la nuit par un infirmier qui recherche, lors d'un entretien conduit à l'aide d'un questionnaire préétabli, les antécédents personnels médicaux et chirurgicaux, les traitements en cours, l'existence d'addictions (alcool, tabac, stupéfiants) et de symptômes pouvant évoquer une pathologie contagieuse ou nécessitant une prise en charge rapide. Des constantes comme le poids, la taille, la pression artérielle sont également mesurées. Au terme de cette première évaluation, la personne est orientée ou non vers le médecin et la consultation médicale se déroulera au mieux le lendemain matin.

Du fait de la multiplicité des nationalités représentées dans la population des personnes retenues, la barrière de la langue constitue toujours une limite à l'évaluation convenable de leur état sanitaire. Le recours au service d'interprétariat par téléphone, en théorie possible puisque l'UMCRA paie un abonnement à ce service, est en réalité anecdotique car jugé trop lent à mettre en œuvre. Les soignants et médecins utilisent plutôt des services de traduction en ligne, des pictogrammes, des mimes ou bien sollicitent des coretenus francophones qui acceptent d'accompagner leur compatriote. Cet état de fait peut constituer une perte de chance pour le patient voire son entourage s'il s'agit d'une maladie transmissible, tant sur le plan du diagnostic médical que sur celui de la compréhension de la pathologie qui l'affecte et des traitements à suivre. Il est essentiel, lorsque la personne retenue ne maîtrise pas la langue française, de faire appel aux services d'interprètes professionnels qui font l'objet d'un financement dans la convention.

Dans chaque unité, l'infirmierie est ouverte deux fois par jour : une heure, le matin et l'après-midi, essentiellement pour la distribution des médicaments mais aussi sur demande d'une personne retenue. Le concierge de GESPA annonce par haut-parleur l'ouverture et la fermeture de l'infirmierie mais ne gère pas les flux. A ces moments-là, les personnes se présentent à la conciergerie de GESPA et entrent deux par deux accompagnées du policier régulateur dans le couloir qui sert de salle d'attente. Du fait de la configuration des locaux, l'espace dévolu à la structure sanitaire ainsi qu'aux associations n'est accessible que par une porte fermée en permanence gardée par le prestataire privé GESPA. En dehors des plages d'ouverture, la demande de consultation infirmière s'effectue par le truchement du concierge de GESPA ou du policier en poste qui peuvent adresser une fin de non-recevoir (« *Ah non ! c'est fermé* » entendu par un contrôleur de la part d'un policier) sans demander au

soignant présent s'il peut recevoir la personne ou sans informer la personne retenue des horaires d'ouverture.

Les rendez-vous de consultation médicale sont donnés par les infirmiers, soit sur leur indication, soit à la suite d'une demande directe d'une personne retenue.

Pour les rendez-vous avec le médecin, un appel est diffusé par haut-parleur dans toute l'unité de vie par le concierge de *GESPA* et si, après trois appels, la personne ne s'est pas présentée à la porte de la conciergerie, son tour est considéré comme passé sans que l'on s'inquiète des motifs de son absence. Les infirmiers assistent également à ces consultations.

Là encore, la recommandation de 2017 ne peut être que réitérée en tenant compte du fait que bon nombre de personnes retenues ne savent ni lire ni écrire le français.

RECOMMANDATION 15

Les personnes retenues doivent avoir la possibilité de s'adresser directement aux soignants sans le truchement d'un intermédiaire et un libre accès à l'UMCRA doit être favorisé et organisé.

Les médicaments dispensés font l'objet d'une prescription médicale individuelle ou conforme à un protocole. Ils sont remis en mains propres aux patients par les infirmiers pour une durée de 24 heures et les traitements de substitution aux opiacés sont pris devant eux. Il est tenu un registre papier pour chaque patient sur lequel sont notés quotidiennement les molécules et doses distribuées. En revanche, l'UMCRA ne bénéficie pas de la présence d'un pharmacien comme le prévoit la circulaire du 7 décembre 1999.

En l'absence de médecin, il existe des protocoles médicamenteux datés de 2016 et 2017 validés par la direction des soins et activités paramédicales de l'Hôtel-Dieu indiquant les conduites à tenir par les soignants devant les symptômes suivants :

- crise de manque ;
- anxiété ;
- constipation, poussée hémorroïdaire ;
- diarrhée ;
- douleur dentaire ;
- douleur ;
- gastralgie simple ;
- insomnie ;
- mycose interdigitale ;
- prurit ;
- syndrome grippal ;
- fiche de surveillance d'une personne diabétique.

Malgré cette organisation conforme de la distribution des médicaments, les soignants comme les personnes retenues rencontrées ont confirmé aux contrôleurs l'existence de stockage et de vente de médicaments entre les personnes retenues, notamment anxiolytiques, hypnotiques et antalgiques de classe 2 dont les ingestions massives attestées par les rapports d'autopsie ont conduit au décès de deux personnes retenues les 19 août et 8 novembre 2019.

RECOMMANDATION 16

Une organisation doit être mise en place pour mettre fin au stockage des médicaments prescrits et à leur commerce et à rechercher les médicaments dits « de rue » fabriqués hors de tout contrôle des autorités sanitaires, apportés lors des visites et souvent très toxiques. De plus, l'UMCRA doit bénéficier sur place du concours d'un pharmacien un jour par mois comme le prévoit la circulaire du 7 décembre 1999.

6.2 LA PRISE EN CHARGE EST INCOMPLETE ET SE DEROULE DANS UN CONTEXTE CONTRAIGNANT LA LIBERTE DES PROFESSIONNELS DE SANTE

6.2.1 La prise en charge des pathologies somatiques

Les pathologies rencontrées sont très variées, couvrant toutes les sphères du somatique, (notamment digestive, prostatique, dermatologique, ORL et dentaire), des plus bénignes aux plus chroniques et sévères nécessitant une surveillance et des traitements continus (diabète insulino-dépendant, hémopathies malignes, séropositivité au HIV, troubles génétiques de la coagulation sanguine, hépatite C, etc.).

Il n'est procédé à aucun dépistage systématique de maladie infectieuse (tuberculose, HIV, hépatites, infections sexuellement transmissibles) seulement sur signes d'appel. En cas de suspicion de maladie contagieuse, le patient est installé dans une chambre de mise à l'écart jusqu'à réception des résultats des prélèvements effectués par les infirmiers ou dans l'attente d'une hospitalisation.

RECOMMANDATION 17

A leur arrivée, les personnes retenues doivent se voir proposer systématiquement un dépistage des maladies infectieuses.

L'accès aux examens complémentaires biologiques ne semblent pas poser de difficulté particulière. Les prélèvements sanguins sont effectués par les infirmiers dans les locaux de soins et transmis par coursier aux laboratoires des hôpitaux de l'AP-HP. Pour les examens d'imagerie médicale, les patients sont transférés à l'Hôtel-Dieu ou à l'hôpital Cochin (Paris 14^{ème}) et sont tributaires de la disponibilité de la COTEP.

Si les consultations d'ophtalmologie semblent d'accès aisé, il n'en va pas de même pour l'obtention de lunettes à verres correcteurs prescrites puisque l'attente peut durer plusieurs mois. Le problème est identique pour les appareils auditifs.

Les patients atteints de pathologies lourdes avant leur arrestation connaissent une réelle rupture dans la continuité des soins. Les rendez-vous avec des médecins spécialistes ou les interventions chirurgicales programmées avant l'arrestation comme une greffe de peau chez un patient atteint d'une maladie génétique rencontré durant la visite, ne sont pas honorés. Les médecins du CRA doivent reprendre des rendez-vous avec les aléas liés aux délais d'accès aux spécialistes et à la disponibilité des policiers chargés du transport, encourageant ainsi le risque de l'éloignement du patient avant la date du nouveau rendez-vous. En cas d'urgence médicale ou chirurgicale, le patient est hospitalisé et, le cas échéant, l'intervention du SAMU et des pompiers est requise.

En dehors de tableaux cliniques aigus et hyperalgiques, pour lesquels elles sont adressées au centre hospitalier de la Pitié-Salpêtrière (Paris 13^{ème}), les personnes retenues ne bénéficient d'aucun soin dentaire. En cas de douleur, il leur est proposé un traitement antalgique purement symptomatique.

Les grèves de la faim, de fréquence variable, ne durent guère au-delà de trois jours et font l'objet d'une surveillance protocolisée assurée par les infirmiers. Aucune grève de la soif n'a été recensée depuis la dernière visite du CGLPL.

Pour l'heure, l'UMCRA n'a pas mis en place de stratégie vaccinale en direction des personnes retenues.

L'équipe de l'UMCRA a exprimé à plusieurs reprises un conflit de loyauté entre ses impératifs professionnels et le cadre restrictif auquel elle est soumise. « *Le système est devenu fou* » a confié un membre de l'équipe.

6.2.2 La prise en charge des troubles psychiatriques

Comme indiqué dans les rapports de 2015 et 2017, le CRA ne dispose d'aucune consultation de psychiatre ni de psychologue en son sein. Les troubles anxio-dépressifs sont pris en charge par le médecin de l'unité. En cas d'urgence, le patient est adressé aux urgences psychiatriques de l'Hôtel-Dieu et une fois la crise passée, il retourne au CRA avec ou sans traitement. Si une hospitalisation semble indiquée, le patient est alors dirigé vers l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police (I3P) qui en décidera. A la sortie de l'I3P, ni le médecin du CRA, ni le patient ne disposent d'un courrier leur permettant de connaître les traitements et soins administrés ainsi que la conduite à tenir. Il n'existe aucune traçabilité des soins dispensés.

Au sein du CRA, un projet de consultation conjointe psychiatre-psychologue est en cours d'étude, soutenu par les soignants confrontés aux problèmes générés par l'allongement de la durée de rétention. Jusqu'à présent, ces consultations n'étaient envisageables qu'à moyens constants et donc en réduisant les consultations des omnipraticiens. Au moment de la visite, une négociation aurait été en cours avec le ministère de l'intérieur pour obtenir le financement affecté à cette consultation spécifique.

Selon l'équipe médicale de l'UMCRA, les personnes retenues présentent un état de stress maximal majoré par :

- l'incompréhension de ce qu'il leur arrive et des procédures et leur mauvaise maîtrise du français aggrave la situation ;
- le très fort taux d'occupation du CRA, supérieur à 90 %, qui empêche les personnes retenues de changer de chambre si la cohabitation se passe mal. Une diminution du taux d'occupation se traduit par une baisse sensible de la tension collective.

Outre ces troubles anxieux, 10 à 15 % de la population présentent des troubles addictifs à l'alcool et/ou à d'autres psychotropes illégaux associés à des troubles du comportement, générant de vives tensions au sein des espaces de vie où tout le monde est mélangé.

Ainsi, la majorité des personnes retenues se voit prescrire des médicaments anxiolytiques. Toutefois, l'équipe soignante et les médecins conduisent une action de sevrage des benzodiazépines et les commandes hebdomadaires ont chuté de 9 000 comprimés de Valium® 10mg il y a un an à 5 000 au moment du contrôle.

Il est également proposé des traitements de substitution aux opiacés aux personnes retenues dont le suivi antérieur en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) a été interrompu par la rétention.

Il faut rappeler la survenue de deux décès par ingestion massives de médicaments et substances toxiques survenus en août et novembre 2019.

En ce qui concerne le décès du jeune homme le 9 novembre 2019, les informations communiquées aux contrôleurs par le service médical font apparaître que ce jeune homme est mort d'une ingestion massive de médicaments répondant aux normes sanitaires (benzodiazépines, Ixprim®), de médicaments dits "de rue" c'est à dire achetés à la sauvette et fabriqués sans contrôle et d'alcool. Ce jeune homme avait été vu en consultation médicale le vendredi matin 8 novembre car le médecin s'inquiétait de son état psychique et voulait l'évaluer avant le long week-end à venir. En effet, depuis plusieurs semaines, ce jeune homme ne dormait plus et s'en plaignait. Il était très angoissé et présentait une dépendance à l'alcool et aux benzodiazépines. Il prenait quotidiennement du Valium® pour calmer son état de manque car sinon il devenait violent. Au décours de la consultation, le médecin s'est senti rassuré car le jeune homme devait recevoir la visite de son amie le week-end même et en était réconforté. Il est passé à l'acte dans la nuit du vendredi au samedi. Un jeune retenu a affirmé aux contrôleurs l'avoir aperçu à trois heures du matin dans un couloir.

Selon l'équipe médicale, la chronologie des faits est la suivante : le jeune homme a été retrouvé vers 10h du matin en phase agonique par son co-chambriste qui a donné l'alerte aux policiers. Les pompiers sont arrivés vingt minutes plus tard avec le SAMU. Il a fait un arrêt cardiaque, a été défibrillé mais en vain.

Les échanges avec les personnes retenues témoignent de leur profond bouleversement face avec cette tragédie. Toutefois, aucun soutien psychologique ne leur a été proposé.

RECOMMANDATION 18

Pour les personnes retenues, chaque événement indésirable grave doit faire l'objet d'un retour d'expérience et d'une proposition de soutien psychologique.

6.3 LA COMPATIBILITE DE L'ETAT DE SANTE DES PERSONNES RETENUE AVEC LES MESURES DONT ELLES FONT L'OBJET N'EST PAS CORRECTEMENT APPRECIEE

6.3.1 L'incompatibilité de l'état de santé avec la rétention

La gravité de certaines pathologies affectant les personnes retenues conduit les médecins de l'UMCRA à rédiger des certificats d'incompatibilité avec le maintien en rétention. Depuis le 1^{er} janvier 2017, en vertu de la loi 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France et de son décret d'application publié le 28 octobre 2016, l'évaluation de cet état d'incompatibilité est effectuée sur dossier, non plus par les médecins des agences régionales de santé (ARS), comme antérieurement, mais par le service médical de l'OFII. La décision finale appartient au préfet de police et non plus au directeur de l'ARS, sur la base de l'avis rédigé par le collège des médecins de l'OFII. Le préfet n'est pas tenu de suivre l'avis médical. Actuellement, aucune réponse n'est apportée à ces demandes. Les certificats d'incompatibilité sont remis, *via* le chef du centre, au médecin de zone de l'OFII lequel se déclare systématiquement incompétent pour statuer, arguant que « *son avis ne peut porter*

que sur l'existence d'une prise en charge médicale, les conséquences d'un défaut de traitement et l'accès à un traitement approprié dans le pays de renvoi ainsi que la capacité à supporter le voyage ». Interrogé, l'OFII a répondu en mai 2018 au CGLPL que « le médecin de l'OFII ne peut se prononcer sur la compatibilité avec le maintien en rétention qui relève de l'appréciation du médecin de l'UMCRA et du JLD ».

Par conséquent, les personnes retenues dont l'état de santé est estimé incompatible avec la rétention demeurent au centre de rétention dans une situation de carence des soins médicaux appropriés. Seule une hospitalisation peut temporairement pallier ces manquements. En 2019, aucune demande de sortie du centre pour ce motif n'a été acceptée.

6.3.2 Les suspensions d'exécution de l'éloignement pour motif médical

Comme pour la procédure précédente, lorsque le médecin du CRA considère que la pathologie de la personne retenue nécessite des soins dont la carence dans son pays de retour pourrait mettre en péril son pronostic vital ou contre-indique le transport aérien, il transmet un dossier médical complet au médecin de l'OFII. Ce dernier, agissant en qualité d'expert, ne statue que sur dossier, après avoir éventuellement effectué des vérifications sur les moyens dont dispose le pays d'origine du patient. Au vu des informations dont il dispose, il soumet le dossier au collège national des médecins de l'OFII qui émet un avis précisant si l'état de santé de l'étranger nécessite ou non une prise en charge médicale et si le défaut de cette prise en charge peut ou non avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur son état de santé. Il y indique également s'il existe, dans le pays dont l'étranger est originaire, un traitement approprié pour sa prise en charge médicale. Dans le cas où un traitement approprié existe dans le pays d'origine, il peut, au vu des éléments du dossier, indiquer si l'état de santé de l'étranger lui permet de voyager sans risque vers ce pays. Cet avis est transmis au 8^{ème} bureau de la préfecture de police de Paris qui prend la décision finale.

En 2019, aucune demande de suspension d'exécution n'a été acceptée.

Dans leurs observations du 27 août 2020 le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République près le même tribunal rappellent que « *Il résulte effectivement des dispositions de la loi 2016-274 du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France et de son décret d'application publié le 28 octobre 2016, que le médecin de l'OFII a seul compétence pour évaluer la compatibilité de l'état de santé de la personne retenue avec sa rétention ou son éloignement. Dans le respect de ces dispositions, le certificat médical établi par le médecin du CRA doit lui être transmis pour l'appréciation de cette compatibilité. En présence d'un étranger présentant ou alléguant à l'audience des difficultés de santé, le juge des libertés et de la détention peut inviter l'administration à faire procéder à cette évaluation. Si le médecin de l'OFII conclut à une telle incompatibilité de santé, le juge des libertés et de la détention, s'il est saisi, et en l'absence de remise en liberté par l'autorité administrative elle-même, ne peut qu'ordonner la mainlevée de la rétention.* ».

Ils concluent ce rappel des textes par l'observation suivante : « *Nous ne pouvons que constater que l'OFII n'exerce pas pleinement la mission qui lui est confiée et préciser que certains juges des libertés et de la détention, dans le cadre de leur pouvoir souverain d'appréciation, ont pu, au seul vu du certificat d'incompatibilité du médecin du CRA, prononcer des mises en liberté* ».

RECOMMANDATION 19

Les personnes retenues dont l'état de santé est incompatible avec la rétention doivent être hospitalisées et la mesure de rétention les concernant être levée. En effet, s'agissant de l'appréciation de la compatibilité de la rétention avec l'état de santé de la personne retenue, l'OFII doit exercer sa compétence et se prononcer sur les demandes de levée de la mesure de rétention qui lui sont transmises par les médecins de l'UMCRA. Son refus actuel d'exercer cette compétence prive les personnes concernées des soins que leur état de santé nécessite.

6.4 LES CONDITIONS DE SORTIE DU CRA NE PERMETTENT PAS LA CONTINUITÉ DES SOINS

La situation n'a aucunement évolué depuis la dernière visite du CGLPL en 2016 :

En l'état actuel, le service médical n'est pas toujours informé des sorties, qu'elles se fassent sous forme d'éloignement ou de libération.

L'UMCRA n'a accès qu'à la liste des personnes dont les vols sont programmés ; parfois le nom de la personne retenue n'y figure pas car celle-ci n'est pas informée de son départ imminent. Dans ces conditions, la continuité des soins n'est pas garantie.

Sauf exceptions, lorsqu'une personne est sortante, ni les médicaments, ni le dossier médical ne lui sont remis, hormis des radiographies ou des comptes rendus d'examens conservés à la fouille.

RECOMMANDATION 20

Le service médical doit être informé dans les meilleurs délais de la sortie des personnes retenues, ce même lorsque celles-ci n'en sont pas elles-mêmes informées, afin de pouvoir organiser la continuité des soins et traitements pendant le voyage et les jours suivants leur arrivée dans leur pays.

7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION

7.1 LE SUIVI PAR LE GREFFE EST ASSURE SANS RESPECTER TOUTES LES PRESCRIPTIONS LEGALES

Le greffe assure, en lien avec le 8^{ème} bureau de la préfecture de police ou les services d'autres préfectures, la gestion administrative de la rétention et le suivi des procédures concernant toutes les personnes retenues affectées aux CRA 1 et 2 (sans distinction entre les CRA 2 A et B), depuis leur arrivée jusqu'à leur départ : notifications des convocations devant les juridictions, demandes d'asile, recours administratifs ou juridictionnels, organisation des escortes en lien avec la COTEP. Il se charge également de répondre aux demandes de communication de pièces de l'ASSFAM, ainsi qu'aux demandes des familles de personnes retenues qui souhaitent savoir si une personne se trouve ou non au CRA (seule information qui leur est communiquée, le cas échéant).

Le greffe fonctionne 24h sur 24, avec sept agents permanents et deux agents gestionnaires de brigade en rotation. Les agents permanents sont présents par roulements de 9h (8h-17h, 10h-19h ou 11h-20h) et les gestionnaires de brigade par roulement de 8 h (6h-14h, 14h-22h ou 22h-6h). Le week-end, un agent permanent est présent de 8h à 18h. En dehors de ces horaires, un agent de brigade y est affecté (6h30-14h, 14h-22h30 puis 22h30-6h).

Seule une partie des agents de chaque brigade est formée à la gestion administrative. Les agents permanents du greffe ont reçu une formation spécifique, au terme de laquelle ils ont été affectés à ce poste après un mois de stage.

Des tableaux affichés dans le local du greffe (situé au 3^{ème} niveau de l'un des bâtiments préfabriqués abritant l'administration du CRA) affichent les informations utiles mises à jour. Des « fichiers de vigilance » sont par ailleurs diffusés par mail. Des informations sont également disponibles dans le logiciel de gestion Logicra, dans lequel les dossiers sont effacés après trois ans.

7.1.1 La tenue du dossier

Quand une personne retenue arrive au CRA, elle passe par l'accueil, qui appelle le greffe dont un agent descend à l'accueil (il est précisé que les personnes retenues ne montent jamais au greffe) pour vérifier la régularité de la procédure : mesure d'éloignement, mention des voies et délais de recours, identité et majorité de l'intéressé. Si la personne se dit mineure, le greffe regarde si figure au dossier « *une expertise contestant la minorité* ». Dans la négative, le greffe appelle la préfecture pour qu'elle envoie ladite expertise ; l'escorte est alors retenue dans cette attente. Si la minorité n'a pas été contestée, le chef de centre est avisé et la personne retenue n'est pas accueillie.

Dans la majorité des cas, les procédures sont complètes et ne présentent pas de difficulté ; l'escorte ne part qu'après que le coffrier a vérifié que tous les effets personnels de la personne retenue ont bien été réceptionnés.

Le greffe inscrit l'arrivant dans le logiciel Logicra et sur la liste des personnes présentes au CRA. Il est également inscrit sur le tableau mural intitulé « Capacité CRA I et II », mis à jour en temps réel, dont les données doivent toujours correspondre à celles du tableau « Mouvements journaliers ». L'extrait du registre concernant l'arrivant est envoyé au chef de poste.

Les dossiers de personnes retenues contenant tous les documents relatifs à la « *procédure de voyage* », envoyés par la préfecture, sont conservés dans des pochettes cartonnées, rangées par ordre alphabétique. Les dossiers consultés sont apparus bien tenus. Ils comportent tous une copie de la mesure d'éloignement, la notification des droits réalisée au CRA, l'inventaire de la fouille, une copie de l'extrait de registre signée par la personne retenue, l'attestation de remise d'informations relatives à la procédure de demande d'asile, une copie des décisions judiciaires intervenues, les rapports d'incidents éventuellement établis.

Les personnes retenues reçoivent une copie des décisions judiciaires et des notifications les concernant. Durant la période de rétention, les personnes retenues n'ont pas accès au contenu de leur dossier. Leur avocat peut en prendre connaissance. Les personnes retenues peuvent également prendre connaissance auprès des intervenants de l'ASSFAM des pièces transmises à ces derniers.

Lorsque la rétention a pris fin, le dossier est archivé au CRA et conservé durant trois ans. Il peut être communiqué aux services de police en cas de demande.

7.1.2 La tenue du registre

Contrairement aux dispositions de l'article L. 553-1 du CESEDA, aucun registre n'est mis en œuvre pour le suivi des personnes retenues. Seul un cahier de format A4 sert aux agents pour le passage des consignes, manuscrites, et les informations qu'ils souhaitent se transmettre sur les dossiers en cours. On peut y trouver notamment des annotations relatives à des dossiers individuels, des instructions générales pour les activités du greffe, voire des consignes ponctuelles d'organisation interne au greffe. Ce cahier est renseigné quotidiennement.

RECOMMANDATION 21

Le registre prévu à l'article L. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être tenu au greffe du site.

7.1.1 Les contacts avec les autorités consulaires

Lorsqu'une personne se prétend ressortissante d'un pays, la préfecture informe le consulat concerné du placement de l'intéressé.

Comme constaté en 2011 et 2017, trois autorités consulaires se déplacent à une fréquence hebdomadaire au centre : un agent consulaire de l'Algérie tous les mercredis, du Maroc tous les jeudis, de la Tunisie tous les vendredis et du Mali chaque mardi. Un bureau leur est affecté dans l'espace des visites, à côté duquel se trouve un espace d'attente. Certains consulats ne prennent contact avec les personnes retenues que par téléphone. Dans ce cas, la communication téléphonique est organisée *via* le téléphone situé dans le local prévu pour les visites des avocats, hors la présence des fonctionnaires de police. Pour les autres consulats, des auditions sont fixées dans leurs locaux, les personnes retenues étant conduites par les agents de la COTEP. Les rendez-vous avec les représentants consulaires sont affichés chaque jour dans les salles communes des différents bâtiments du CRA.

7.2 L'INTERVENTION DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Le greffe est saisi par la préfecture quand les personnes retenues doivent passer devant le JLD.

Lorsqu'une personne retenue souhaite formuler une demande de mainlevée devant le JLD ou un appel devant la cour d'appel (CA), elle peut solliciter l'aide de l'ASSFAM ou s'adresser aux agents de la brigade pour transmettre sa demande au greffe. La requête est alors scannée par le greffe et envoyée par mail au JLD ou à la CA, ainsi qu'à la préfecture.

Chaque jour, le greffe du JLD envoie à celui du CRA la liste des audiences du lendemain et la liste des personnes qui y sont convoquées. Le greffe vérifie alors que les intéressées sont bien présentes au CRA, inscrit le « numéro Logicra » devant chaque nom sur la liste envoyée par le JLD et adresse cette liste à la COTEP, au JLD et aux agents du TJ responsables de la gestion de la zone d'attente de rétention administrative (ZARA).

Les audiences du JLD se tiennent au tribunal judiciaire de Paris.

Le rythme des audiences est le même en semaine et pendant le week-end : une audience par jour à 10h et une deuxième « en tant que de besoin », ultérieurement. Les audiences, même tardives, finissent rarement après 22h. Plus rarement, plusieurs audiences peuvent se tenir à 10h.

En semaine, les audiences sont tenues par des JLD titulaires (qui sont au nombre de douze à Paris) et le week-end par des JLD « tournants ».

Deux salles du tribunal sont spécifiquement réservées aux audiences du JLD concernant les personnes placées en rétention administrative. Elles sont configurées comme les autres salles d'audience civile du tribunal mais leur accès est aménagé de manière à que les personnes retenues ne croisent pas le public. Le secrétaire général du tribunal insiste sur le fait que ce sont des salles comme les autres, bien équipées, et qu'elles ne sont pas dissimulées comme c'était le cas des salles qui accueillait ces audiences au sein de l'ancien palais de justice de Paris.

Les personnes convoquées à l'audience sont conduites au tribunal dans un fourgon cellulaire par la COTEP et y arrivent en général entre 7h et 7h45 pour des audiences prévues à 10h. Elles sont prises en charge au sein de la ZARA. L'escorte COTEP repart une fois les personnes retenues déposées et revient lorsqu'on l'appelle.

En fonction du nombre de personnes retenues, le nombre de fonctionnaires présents au sein de la ZARA varie : le jour de la visite, ils sont six pour huit personnes retenues mais en général le ratio est de sept pour quinze. Le plus grand nombre de personnes jamais accueillies dans la ZARA au cours d'une même journée a été de vingt-six.

La ZARA comporte quatre salles d'attente : une pour les personnes qui attendent de s'entretenir avec leur avocat, une pour celles qui attendent de se rendre à l'audience, une pour les personnes qui, revenues de l'audience, attendent de retourner au CRA (« Retour CRA ») et une pour celles qui, ayant obtenu la levée de la mesure de placement en rétention, sont maintenues à la disposition de la justice pendant un délai de dix heures (« ATTENTE 10 H »).



Salle d'attente ZARA



Salle d'attente ZARA « 10 heures »

Selon les policiers présents le jour de la visite, les conditions d'accueil des personnes retenues sont bien meilleures que dans l'ancien palais de justice de Paris. De fait, les locaux sont de facture récente et en bon état. Les salles d'attente sont fermées par des portes vitrées, équipées de bancs en bois et de petites fenêtres situées en hauteur. Les locaux sont équipés de toilettes dotées d'un point d'eau potable.

L'unique réserve des policiers sur la prise en charge des personnes retenues dans ces locaux porte sur la possibilité de fumer : il est indiqué à cet égard que, naguère, la personne retenue était accompagnée à l'extérieur pour fumer mais que cette pratique a été abandonnée car sa mise en œuvre était très compliquée.

Si une personne retenue fait un malaise, elle est prise en charge par les agents du SIAP qui assurent la sécurité incendie et l'assistance aux personnes de l'ensemble du bâtiment (sauf pour les personnes détenues qui sont au dépôt, où un infirmier est présent).

Après avoir vu leurs avocats (au terme d'au moins une heure d'attente), les personnes convoquées peuvent être appelées très rapidement à l'audience, comme elles peuvent attendre deux heures. Un « *lunch-bag* » leur est remis à l'heure du déjeuner.

Les avocats arrivent vers 9h. Les « boxes d'entretiens » avocats de la ZARA sont situés dans deux espaces réservés (« zones d'entretiens avocats »), séparés de la zone d'attente elle-même et généralement gardés par un ou deux agents. Une seule de ces deux zones d'entretien est équipée de fenêtres qui peuvent être entrebâillées. Etant plus proche de la zone d'attente, des salles d'audience et d'une passerelle réservée aux mouvements des personnes retenues, cette zone est généralement activée en premier lieu.

Les boxes d'entretien sont équipés d'un bouton d'appel d'urgence et d'un interphone. Le mobilier – une table et deux bancs en bois – est fixé au sol. Les boxes ferment à clé mais « *on ne les ferme pas* ». A côté du banc destiné à l'avocat se trouvent une prise électrique et une prise réseau.



Zone d'entretiens avocats ZARA



Box d'entretien avocats ZARA

Vers 10h (10h30 passées, le jour de la visite, aucun avocat ne s'étant présenté dans la salle d'audience avant 10h30), le greffier commence à appeler les personnes convoquées qui sont amenées par petits groupes vers la salle d'audience. Pour s'y rendre depuis la ZARA, elles empruntent des ascenseurs réservés et sont escortées le long d'une zone spécifique. Aux abords de la salle d'audience, elles empruntent notamment un couloir divisé en deux parties par une cloison de verre opaque, une partie étant réservée aux personnes retenues ou détenues (qui empruntent jusque-là leur propre trajet réservé), l'autre au personnel du tribunal, selon le « principe de séparation des flux ». En principe, un agent escorte deux personnes retenues, sauf en cas de problème ou lorsqu'une personne retenue est particulièrement agitée. Les agents de l'escorte restent dans la salle d'audience.

L'audience dure entre quinze minutes et une demi-heure. Elle se tient en présence de l'avocat de la préfecture, de la personne retenue, de son avocat et d'un interprète en cas de besoin. La décision est rendue sur le siège puis notifiée à l'intéressée en même temps que les voies de recours dont elle dispose. Avant de quitter la salle d'audience, les personnes retenues doivent attendre que les personnes amenées en même temps qu'elles aient également été entendues. Le jour de la visite, huit personnes retenues étaient convoquées devant le JLD à 10h. L'audience a débuté vers 10h45 et s'est achevée vers 14h30.

A l'issue de l'audience, selon la décision rendue, les personnes retenues rejoignent la salle d'attente de la ZARA correspondant à leur situation. Pour celles qui rejoignent la salle « ATTENTE 10 H », le délai est calculé individuellement dès la notification de la décision par le greffe. Lorsqu'une personne est libérée au terme de ce délai, se pose souvent le problème de sa prise en charge qui ne peut plus être assurée par la COTEP et ne peut davantage incomber à la police du TJ. Les personnes concernées doivent donc retourner au CRA par leurs propres moyens (pour récupérer leurs affaires notamment). Les personnes qui doivent retourner au CRA y sont reconduites par la COTEP. En général, toutes les personnes convoquées à l'audience qui doivent retourner au CRA y sont reconduites après 16h mais il arrive qu'il y ait aussi un premier retour plus tôt dans l'après-midi.

Dans le rapport de la visite de 2017, il était recommandé de réorganiser les présentations devant le JLD pour limiter les temps d'attente des personnes retenues au tribunal, au regard des conditions matérielles de cette attente qui n'étaient pas respectueuses de la dignité des personnes retenues. Si les conditions dans lesquelles elles sont désormais prises en charge dans les locaux du nouveau palais de justice de Paris sont effectivement plus respectueuses de leur dignité, on ne peut que déplorer la longueur des délais d'attente qui leur sont imposés dans ce cadre. Ainsi une personne convoquée à une audience à 10h et entendue par le juge

avant 12h ne devrait pas être contrainte de patienter jusqu'en fin de journée avant d'être reconduite au CRA, au motif que la COTEP n'est pas en mesure d'organiser plus d'une escorte dans la journée.

RECOMMANDATION 22

Les présentations devant le JLD devraient être réorganisées pour limiter les temps d'attente au tribunal des personnes retenues.

7.3 LA GESTION DES RECOURS DIFFICILEMENT ASSUREE DANS LES DELAIS PREVUS

7.3.1 Les recours devant le TA

Les personnes retenues qui n'ont pas d'avocat et souhaitent introduire une requête devant le tribunal administratif sont assistées dans cette démarche par l'ASSFAM dont les intervenants apprécient avec les intéressées l'opportunité du recours, puis se chargent de le rédiger et de le transmettre à la juridiction. A ce titre, elles peuvent demander au greffe du CRA communication des pièces nécessaires (décisions d'éloignement ou de placement en rétention) figurant dans le dossier administratif de l'intéressée qui lui sont alors transmises par mail. Les recours sont également étayés par les documents produits par la personne retenue. Certains documents sont difficiles à obtenir car ils sont conservés au coffre qui n'est accessible qu'à certaines heures de la journée. En cas d'urgence, les intervenants de l'ASSFAM parviennent parfois à obtenir d'un agent l'ouverture du coffre en dehors de ces horaires mais cette possibilité est laissée à l'appréciation des agents en service et fonction de leur disponibilité.

RECOMMANDATION 23

Compte tenu de la brièveté des délais de recours, l'accès des personnes retenues aux documents laissés dans le coffre doit être possible à tout moment de la journée.

En réponse à cette recommandation, qui figurait déjà dans le rapport de la précédente visite, le préfet de police indiquait, en date du 28 août 2017, avoir « demandé à ce qu'un rappel strict soit fait aux fonctionnaires des CRA de Paris ». D'après les informations recueillies lors de la visite, la situation n'avait toutefois pas évolué sur ce point.

Le greffe reçoit, par ailleurs, les convocations transmises par le tribunal, les remet aux personnes concernées et demande à chacune si elle souhaite être assistée d'un avocat commis d'office ou choisi, ou d'un interprète. Dans l'affirmative, la juridiction en est informée. Les rôles des audiences sont également adressés au greffe, qui applique la même procédure que pour les audiences devant le JLD (confirmation de la présence des intéressées, inscription des numéros Logicra sur la liste, envoi de cette dernière à la COTEP et au TA).

Les audiences au tribunal administratif de Paris se tiennent du lundi au mardi à 14h, et le vendredi à 10h. Les personnes convoquées sont conduites au tribunal par la COTEP. Lors de la précédente visite du CRA, il avait été précisé aux contrôleurs que, depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 7 mars 2016 et la modification des délais d'intervention du JLD, il arrivait fréquemment que des personnes retenues se trouvent convoquées à plusieurs audiences en même temps (JLD et TA ou Cour d'appel et TA) et que, dans ce cas, elles ne

pouvaient comparaître qu'à une seule des deux audiences, l'audience du TA n'étant pas privilégiée. Depuis la fin de l'année 2018, cette situation ne s'est présentée que très rarement, les audiences TA étant désormais presque toujours renvoyées en l'absence des personnes retenues.

Dans ses observations du 27 août le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République près le même tribunal indiquent que « *en fonction des disponibilités des escortes des avocats et des interprètes, il est privilégié la présentation de personnes retenues à l'audience par groupe de quatre, afin de limiter les allers et retours et l'attente des retenus en salle d'audience. En revanche les temps d'attente à la ZARA après le prononcé de la décision, dépendent des seuls effectifs de la COTEP et ne sont pas imputables à la juridiction* ».

7.3.2 Les appels devant la CA

Les voies et délais de recours contre les décisions rendues par le JLD ou le TA figurent en principe sur les décisions concernées. Les ordonnances rendues par le JLD sont notifiées aux intéressés à l'issue de l'audience, lorsque le juge rend sa décision sur le siège. La procédure d'appel est expliquée aux arrivants par les intervenants de l'ASSFAM lors de la présentation des différents recours dont ils disposent (administratifs et judiciaires) contre les décisions administratives prises à leur rencontre.

Cependant, du fait de la brièveté des délais dans lesquels s'inscrit l'intervention du JLD, il arrive qu'après leur passage devant celui-ci, des personnes retenues ne puissent voir les intervenants de l'ASSFAM avant l'expiration du délai d'appel de 24 heures. Ainsi, une personne ayant reçu la notification du rejet de sa requête devant le JLD à l'issue d'une audience qui s'est tenue le matin peut rencontrer des difficultés, si de nombreuses personnes sont arrivées la veille au CRA. Pourtant, les intervenants de l'ASSFAM reçoivent en priorité les personnes en délai d'appel, pour les aider à rédiger leur requête. En dépit de ces difficultés, il est rare qu'une requête en appel soit formée tardivement car lorsque le délai est sur le point d'expirer, les intervenants de l'ASSFAM introduisent généralement un recours sommaire. Ils peuvent utiliser le formulaire disponible au greffe pour les rares personnes retenues qui souhaitent faire appel sans l'aide de l'ASSFAM ; ils complètent la requête ultérieurement.

Les audiences de la cour d'appel se tiennent du lundi au samedi à 9h à l'ancien palais de justice de Paris. Les conditions de transport et d'attente sont les mêmes que pour l'audience devant le JLD (cf. § 7.2).

7.4 LES CONDITIONS DE PRESENTATION D'UNE DEMANDE D'ASILE NE GARANTISSENT PAS LEUR CONFIDENTIALITE

Lors de leur arrivée au CRA, les personnes retenues sont informées qu'elles peuvent déposer une demande d'asile dans un délai de cinq jours : un document leur est remis à ce titre (« *L'information sur la demande d'asile* ») qui est imprimé à l'accueil et signé par l'intéressée et par le chef de poste. Une copie en est conservée au greffe tandis que l'original est collé dans un registre.

Lorsqu'une personne retenue veut déposer une demande d'asile dès son arrivée elle peut le faire directement, sans recourir à l'aide de l'ASSFAM. Le greffe en est informé, imprime le formulaire et téléphone à la préfecture pour savoir si une précédente demande a déjà été déposée par cette personne ou s'il s'agit d'une demande de réexamen. En fonction de la réponse de la préfecture, le requérant se voit remettre une enveloppe contenant le

formulaire OFPRA⁷ correspondant. A cette occasion, un document est signé par le demandeur mentionnant les date et heure de la demande d'asile, de la remise du formulaire et les date et heure auxquelles le délai pour rendre le dossier expirera. Le retenu peut remplir seul le dossier ou solliciter l'aide de l'ASSFAM.

Le greffe regarde également dans le dossier de la personne retenue si un interprète est intervenu dans la procédure la concernant : dans l'affirmative, il informe l'ASSFAM de la nécessité de solliciter l'intervention d'un interprète. Si l'association peut avoir recours à un interprète, elle s'occupe de cet aspect de la procédure. Sinon, elle demande au greffe de faire intervenir un interprète. Le cas échéant, la communication est établie dans un bureau situé dans l'espace des visites des avocats. Un intervenant de l'ASSFAM se tient dans le bureau avec le demandeur et actionne le haut-parleur du téléphone pour pouvoir remplir au fur et à mesure le dossier avec les informations traduites. Une surveillance est assurée par un fonctionnaire de police qui reste dans le couloir. Ainsi que cela avait été constaté en 2017, bien que la porte du bureau soit fermée, l'isolation sonore étant totalement inexistante, la confidentialité des échanges n'est nullement assurée et l'intégralité de la conversation et de la traduction sont parfaitement audible depuis le couloir. Dans ces conditions, la seule manière pour une personne retenue de voir respecter la confidentialité de ses déclarations dans le cadre de sa demande d'asile est de faire cette demande dans les locaux de l'ASSFAM. Ces modalités obligent l'intervenant de l'ASSFAM qui assiste la personne retenue dans la rédaction de sa demande d'asile à fermer le bureau de l'association le temps de l'échange avec l'interprète.

RECOMMANDATION 24

Les interventions des interprètes pour l'aide à la constitution du dossier de demande d'asile doivent se dérouler dans des locaux assurant la confidentialité des échanges.

Cette recommandation ayant déjà été formulée à l'issue de la précédente visite, le préfet de police avait fait valoir en réponse, le 28 août 2017, que ses services étudiaient la faisabilité d'un dispositif d'insonorisation de la pièce affectée aux entretiens avec un interprète, par capitonnage ou doublement des cloisons. Lors de la visite, la situation n'avait pas évolué sur ce point.

Le demandeur d'asile remet le dossier rempli au greffe, lequel le transmet à la préfecture (un agent du 8^{ème} bureau se déplace) qui l'envoie à l'OFPRA. Lors de la précédente visite, il avait été constaté que les dossiers de demandes d'asile étaient mis sous enveloppe par le greffe du CRA et non par les demandeurs eux-mêmes. Une recommandation avait été émise, aux termes de laquelle les personnes retenues devaient pourvoir remettre leur demande d'asile au greffe sous pli fermé. C'est désormais le cas.

7.5 LES AIDES JURIDIQUES SONT ASSUREES DANS DES CONDITIONS MATERIELLES DIFFICILES

7.5.1 L'association d'aide juridique

L'association titulaire du marché d'assistance juridique aux personnes retenues au CRA de Vincennes est l'association service social familial migrants (ASSFAM) qui dispose d'un

⁷ OFPRA : office français de protection des réfugiés et apatrides

bureau dans chacun des bâtiments des CRA 1 et 2. L'équipe intervenant au CRA est composée de huit juristes encadrés par une coordonnatrice et une responsable juridique. Au moins quatre intervenants sont présents du lundi au vendredi de 10h à 13h et de 14h à 18h30, souvent plus tard en raison de leur charge de travail. Le samedi, trois sont présents de 10h à 16h qui se consacrent essentiellement à l'accueil des personnes arrivées au CRA la veille et à la gestion des urgences. Une permanence téléphonique est assurée le dimanche. Le numéro de téléphone portable de la coordinatrice de l'ASSFAM est par ailleurs inscrit sur les cartes de circulation des personnes retenues.

BONNE PRATIQUE 1

L'association d'aide juridique est joignable à tout moment par les personnes retenues, une permanence téléphonique étant mise en place en dehors des horaires de présence de ses intervenants au CRA et le numéro de téléphone correspondant est noté sur les cartes de circulation des personnes retenues.

L'ASSFAM rencontre toutes les personnes qui arrivent au CRA, sauf celles qui le refusent expressément. Le bureau est ouvert à toute personne qui en fait la demande, même si elle ne sollicite aucune assistance juridique. L'entretien avec les arrivants est collectif sauf lorsqu'une personne demande un entretien individuel. Le reste du temps, les personnes retenues qui viennent pour le suivi de leur dossier attendent leur tour dans le bureau. La configuration des lieux rend le respect de la confidentialité impossible. En conséquence, seules les personnes qui le demandent ou dont la situation particulièrement sensible le justifie sont reçues individuellement.

Après avoir fait le point avec un arrivant sur sa situation, les intervenants l'informent sur la procédure de rétention, sur ses droits et les recours dont il dispose contre les décisions prises à son encontre par l'administration. Il est également informé sur les chances d'un résultat positif desdits recours (étant précisé que si l'intéressé exprime le souhait d'exercer un recours qui semble mal engagé et qu'il n'a pas d'avocat, l'ASSFAM se charge de l'accompagner dans cette démarche).

Les entretiens peuvent avoir lieu en français, anglais ou espagnol. Pour les autres langues, les intervenants sollicitent l'assistance, soit d'une autre personne retenue avec l'accord de l'intéressé, soit d'un service d'interprétariat financé par l'association.

Les personnes retenues peuvent ensuite demander à rencontrer les intervenants de l'ASSFAM durant les heures de leur présence en se manifestant auprès du personnel de GEPSA qui transmet leur demande. Les intervenants de l'ASSFAM n'ayant pas accès à la zone d'hébergement, ils ne peuvent aller voir directement les personnes retenues et sont donc régulièrement amenés, lorsque le suivi d'un dossier nécessite de convoquer l'intéressé, à solliciter le personnel de GEPSA qui se charge de faire des appels par haut-parleur. Il arrive qu'ils soient contraints de réitérer cette demande plusieurs fois. Ils font parfois appel à d'autres personnes retenues pour entrer en contact avec quelqu'un et plus rarement, en dernier recours et en cas d'urgence, ils peuvent être amenés à solliciter les fonctionnaires de police.

RECOMMANDATION 25

Les intervenants de l'association d'aide juridique devraient être autorisés à accéder à la zone d'hébergement, comme cela se pratique dans d'autres CRA, à tout le moins en cas d'urgence procédurale, afin que les brefs délais de recours ne soient pas amputés du temps perdu à solliciter l'aide d'un tiers pour contacter la personne retenue.

L'ASSFAM assiste également les personnes retenues dans leurs démarches pour obtenir des certificats médicaux de l'OFII, lesquels sont exclusivement délivrés à la demande du médecin de l'UMCRA. Bien que n'ayant en principe pas compétence pour se prononcer sur la compatibilité de l'état de santé d'une personne avec la rétention, l'OFII le fait régulièrement, dès lors qu'il est rendu destinataire, par le médecin de l'UMCRA, de certificats d'incompatibilité délivrés aux personnes retenues.

Au titre de l'accompagnement de personnes retenues malades, l'ASSFAM saisit le comité pour la santé des exilés (COMEDE) pour solliciter une expertise médicale ; si l'intéressé est atteint d'une maladie qui ne peut être soignée dans son pays d'origine, l'ASSFAM et le COMEDE adressent alors conjointement un signalement au ministère de l'intérieur et informent le ministère de la santé des conclusions de l'expertise, appelant son attention sur le non-respect de ses instructions (arrêté de 2017) en la matière.

Cette démarche n'est pas exclusive de recours administratifs ou juridictionnels engagés contre les mesures d'éloignement, étant précisé que l'ASSFAM, dans le cadre de son intervention en CRA, n'a pas compétence pour accompagner des personnes retenues dans leurs tentatives visant à obtenir la délivrance d'un titre de séjour « étranger malade ». L'ASSFAM dénonce néanmoins régulièrement, à l'instar des autres associations qui interviennent dans les CRA, le manque d'accompagnement des personnes retenues qui sont libérées pour raisons de santé lorsqu'elles entendent engager ce type de démarches.

En outre, comme l'ensemble des associations qui interviennent en CRA, l'ASSFAM constate avec inquiétude l'accroissement (les intervenants parlent « *d'explosion* ») du nombre de personnes retenues souffrant de graves pathologies et dont l'état de santé, d'après les médecins qui les suivent en ville ou ceux du COMEDE, fait obstacle aussi bien à leur placement en rétention qu'à leur renvoi dans leur pays d'origine. Cette situation impacte fortement l'activité de l'association, dont une part importante consiste aujourd'hui à traiter ces dossiers. L'association constate que nombre de ces personnes font l'objet d'une procédure d'éloignement, même si certaines d'entre elles obtiennent l'annulation par le juge administratif, pour motif sanitaire, de cette mesure. La levée de la mesure de placement en rétention pour ce motif par le juge des libertés et de la détention est en revanche beaucoup moins fréquente.

Les intervenants de l'ASSFAM soulignent à quel point l'exercice de leur mission est affecté au quotidien par cette situation : ils voient les personnes maigrir à vue d'œil, constatent les difficultés qu'elles rencontrent pour accéder aux soins médicaux et aux traitements médicamenteux, difficultés aggravées par le fait que les médecins et soignants de l'UMCRA ne peuvent pas solliciter l'assistance d'un interprète lors de leurs échanges avec les personnes retenues. L'état de santé de ces dernières s'aggrave très vite, la gestion des personnes atteintes de troubles mentaux est extrêmement compliquée. L'ambiance, les conditions de travail s'en trouvent fortement impactées. A cet égard, les intervenants de l'association font

part également du sentiment de découragement qui résulte parfois du fait qu'elles ne voient pas leurs démarches aboutir et la situation évoluer.

7.5.2 Les avocats

Les avocats, choisis ou commis d'office, se déplacent régulièrement au CRA. Ils peuvent rendre visite aux personnes retenues tous les jours et à toute heure, sans nécessité de prévenir à l'avance, en se présentant à l'entrée du CRA munis de leur carte professionnelle.

Un local leur est affecté au sein de l'espace des visites, équipé d'un bureau, de trois à quatre chaises et d'un téléphone. Un fax y est également installé. Quand les avocats veulent voir le dossier de leur client, ils peuvent demander à voir « la mesure » - la mesure d'éloignement prise à son encontre - dont une copie a été remise à l'intéressé.

Comme constaté en 2017, le tableau de l'ordre des avocats n'est affiché ni dans l'espace des visites ni dans les salles communes des différents bâtiments de rétention. Le numéro de téléphone de l'ordre des avocats du barreau de Paris est cependant mentionné sur les cartes de circulation des personnes retenues.

8. LES PROCEDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE

8.1 LES ELOIGNEMENTS PEUVENT ETRE EFFECTUES SANS ANNONCE PREALABLE DANS DES CONDITIONS DISCRETIONNAIRES ET TRAUMATISANTES

Dans chaque bâtiment, un planning des vols est affiché, en principe, la veille pour le lendemain. Délibérément, certains départs ne sont pas annoncés en raison de possibles réactions d'hostilité des personnes concernées. C'est le chef de centre qui décide de ces omissions du fait de la personnalité de la personne retenue et d'éventuels refus d'embarquer antérieurs. Les raisons mises en avant pour justifier cette pratique sont : la possibilité de troubles et de mesures dilatoires, des refus d'embarquer précédents, la pratique de scarifications, de tentatives de suicide et de fugues et plus récemment des agressions à l'égard de forces de police destinées, selon les témoignages recueillis auprès des policiers, à déclencher des procédures judiciaires qui aboutiraient au maintien sur le territoire.

Les contrôleurs ont ainsi assisté à un départ qui n'avait pas été annoncé à l'avance. Ce jour-là, à 15h, quatre policiers se sont présentés dans la chambre occupée par un ressortissant sri-lankais à qui il a été demandé de préparer ses affaires sur-le-champ. Aucun interprète n'étant présent, un coretenu a assuré comme il le pouvait la traduction des quelques consignes émises par les policiers. Alors qu'un attroupement s'était formé devant la chambre et que plusieurs personnes retenues croyaient à une remise en liberté et félicitaient l'homme que les policiers venaient chercher, un membre de l'escorte leur a conseillé de « *ne pas se réjouir si vite !* ». Escortée jusqu'à l'accueil où elle devait récupérer ses affaires, la personne n'a été informée qu'elle allait être transférée à l'aéroport et placée dans un avion que par un policier mimant un décollage avec force onomatopées. Poussé à 16h05 dans une voiture de police, menotté dans le dos, l'homme, complètement abasourdi a juste pu demander à s'entretenir au téléphone avec un coretenu parlant la même langue que lui, faveur dont on pouvait d'ailleurs se demander si elle n'avait pas été accordée qu'en raison de la présence des contrôleurs.

Au cours des départs auxquels les contrôleurs ont assisté, les policiers tutoyaient systématiquement les personnes éloignées. A l'aéroport, c'est la police aux frontières (PAF) qui prend le relais.

Il n'a pas été possible de connaître la proportion des vols non annoncés.

Comme c'était le cas au cours des précédents contrôles, les escortes sont assurées par la COTEP qui dispose d'un parc de trente-deux véhicules dont onze fourgons cellulaires (parmi lesquels six sont immobilisés en raison de pannes), vingt véhicules légers et un minibus de quinze places. Le parc est globalement ancien et seuls deux véhicules sont climatisés. Dans les fourgons, la personne transportée est enfermée, assise, dans un espace minuscule, aux cloisons métalliques, mal éclairé et à peine ventilé.

Le menottage est décidé par le chef d'escorte et n'est pas tracé d'office. Ce n'est qu'en cherchant dans les procès-verbaux que l'on en trouve parfois la mention, lorsque des incidents se sont produits lors d'une tentative précédente d'embarquement. En principe, les personnes escortées ne sont jamais menottées lorsqu'elles sont acheminées en fourgon, où elles voyagent enfermées, le dos à la route. Elles le sont systématiquement lorsqu'elles sortent de prison ; celles-ci font aussi l'objet d'une fouille supplémentaire après celle effectuée par les surveillants. Il n'existe pas de dispositif de contention.

Les bagages sont réunis au moment du départ mais sont parfois acheminés dans un véhicule distinct de celui où a pris place la personne reconduite. Officiellement, il n’y a pas de trace de contestation mais il est bien difficile de savoir si cela correspond à un bon fonctionnement ou au fait que les personnes n’ont pas la possibilité de se plaindre d’un mauvais acheminement de leurs effets.

Des repas tampons sont fournis lors des transferts vers les tribunaux et les aéroports lorsqu’une période de repas intervient au cours du transport. Ils sont composés d’une bouteille d’eau, d’une boîte de salade de thon, de chips, d’un fromage, d’un morceau de pain, de sel, de poivre et d’un gobelet et de couverts en plastique et d’une serviette en papier. A l’arrivée au CRA, *GEPSA* fournit des repas qui peuvent être réchauffés au four à micro-ondes. En période de ramadan, en cas d’arrivée nocturne, ces repas peuvent être enrichis pour ceux qui observent le jeûne ; en cas de nécessité, la brigade de nuit dispose des clefs de la cuisine. En 2018, sur 3 329 personnes présentées à l’embarquement, 1 075 ont refusé d’embarquer. En 2019, au moment du contrôle, sur 3 231 personnes présentées, 893 avaient refusé d’embarquer.

RECOMMANDATION 26

Lors de l’éloignement, la préparation au départ doit s’accompagner d’une information correcte de la personne concernée. Le port des menottes doit être exceptionnel et tracé.

8.2 LES CONDITIONS D’ELOIGNEMENT NE PERMETTENT PAS TOUJOURS LA CONTINUTE DES SOINS

Pour les personnes dont le vol est affiché la veille de leur départ programmé, l’infirmière est avisée et doit prendre les dispositions utiles pour que l’éventuel traitement médical ne soit pas interrompu. Quand il s’agit d’un vol non affiché, il n’y a pas de suivi médical systématique, mais lorsque la prise d’un traitement est connue, un effort est fait pour que la personne puisse disposer d’une journée de traitement à son arrivée dans le pays de destination. Cette procédure qui n’est pas protocolisée est aléatoire. Ainsi, il n’existe pas de note de service à l’intention des escortes sur ce sujet.

RECOMMANDATION 27

Quelle que soit leur modalité d’éloignement, les personnes sous traitement médical doivent systématiquement recevoir les médicaments qui leur sont prescrits, ce pour une durée suffisante jusqu’à son prochain approvisionnement à son arrivée à destination.

8.3 LA REMISE DE SES DOCUMENTS ET EFFETS AUX PERSONNES LIBEREES EST LONGUE ET COMPLEXE

Les effets personnels conservés au CRA lors de la période de rétention sont remis à la personne libérée lorsqu’elle quitte le centre. Elle doit en revanche se rendre à la préfecture où sont conservés ses documents administratifs.

Lorsque la libération intervient au tribunal, la personne doit à la fois récupérer ses affaires au CRA et ses documents à la préfecture. Souvent sans moyens, la personne, surtout lorsqu’elle

n'est pas accompagnée par des membres de sa famille ou des amis, se trouve dans une situation difficile pour accomplir ces déplacements et démarches.

RECOMMANDATION 28

Les personnes présentées à un tribunal susceptible de rendre une décision de libération doivent y être conduites avec leurs effets personnels et, s'il s'agit du tribunal administratif, avec leurs documents d'identité.

9. CONCLUSION

Au terme de cette troisième visite, les recommandations émises par le CGLPL, en particulier dans le rapport de la visite organisée en 2017, restent d'actualité.

La vétusté des locaux ainsi que leur organisation ne permettent pas une prise en charge adaptée des personnes retenues. L'hébergement s'avère indigne à bien des égards : les personnes enfermées souffrent de contraintes d'hygiène, d'absence de confort, de bruit nocturne et diurne voire de violence.

La notification des droits aux personnes retenues reste insatisfaisante, la remise des documents est incomplète ou absente et certains de ceux-ci apportent des informations juridiquement caduques. L'ensemble de la procédure d'information est confus, mêlant des considérations juridiques sur les droits et matérielles sur le fonctionnement du centre.

Les fonctionnaires de police sortant de l'école ne sont toujours pas suffisamment formés, de nombreux abus de langage et des comportements inappropriés ont été rapportés aux contrôleurs.

Les modalités et la qualité de la prise en charge médicale ne sont pas plus satisfaisantes, le temps de présence médicale est insuffisant, les soins sont dispensés sans respect de leur confidentialité ni dans les modalités d'accès aux soignants qui supposent le truchement des fonctionnaires de police, ni lors de leur dispensation.

L'assistance juridique aux personnes retenues n'est pas suffisante au regard notamment de leur nombre et se déroule dans de mauvaises conditions s'agissant de la confidentialité qui devrait l'entourer.

Les activités sont nettement insuffisantes pour le nombre de personnes retenues.

L'atmosphère générale est bruyante et donne le sentiment d'un manque d'organisation, révélée par les différentes étapes du parcours au CRA de Vincennes des personnes retenues.

Enfin, il est regrettable que les contrôleurs n'aient pu se faire remettre l'ensemble des documents demandés.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr